



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

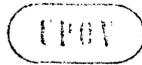
Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquième session

Genève, 17 et 18 avril 1980

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALESDocument préparé par le Bureau de l'Union

1. Un avant-projet de Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales a été examiné lors de la quatrième session du Comité administratif et juridique qui s'est tenue en novembre 1979. Cet avant-projet constitue l'annexe du document CAJ/IV/3.
2. Avant même la quatrième session du Comité administratif et juridique, le Bureau de l'Union avait reçu des remarques émanant de la direction des Bureaux de la protection des obtentions végétales du Danemark, de la Suisse et du Royaume-Uni. Les remarques formulées par le Danemark constituent l'annexe du document CAJ/IV/6, les remarques formulées par la Suisse, l'annexe I du document CAJ/IV/5 et celles du Royaume-Uni l'annexe II du document CAJ/IV/5. L'avant-projet de Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales a été discuté, au cours de la quatrième session du Comité administratif et juridique en fonction des remarques sus-mentionnées et un certain nombre de remarques ont été en outre formulées oralement par des personnes participant à cette session. Ces remarques figurent dans le paragraphe 16 du projet de rapport de cette session (document CAJ/IV/8). Après cette session, le Bureau a reçu deux séries de remarques supplémentaires, l'une émanant du Département de l'Agriculture du Canada et l'autre du Bureau des Brevets et des Marques des Etats Unis. La première série de remarques constitue l'annexe II du présent document et la seconde série l'annexe III du présent document.
3. A la demande du Comité administratif et juridique, le Bureau de l'Union a préparé un deuxième projet de Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales qui constitue l'annexe I du présent document. Ce deuxième projet, qui contient des commentaires, a été élaboré en tenant compte de toutes les remarques présentées jusqu'ici. Il comprend en outre, dans le chapitre III, trois parties nouvelles, en l'occurrence, la partie VI, qui traite de la procédure en cas de contestation de la propriété, la partie VII, qui traite de la procédure en cas de requête en annulation et en cas de déchéance et partie VIII, qui contient des dispositions générales pour toutes les procédures devant le Bureau de la protection des obtentions végétales. Il a semblé au Bureau que ces parties faisaient défaut dans l'avant-projet.

4. Le deuxième projet de Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales, qui constitue l'annexe I du présent document est destiné à faciliter l'examen du point 5 du projet d'ordre du jour proposé par le Bureau de l'Union pour la cinquième session du Comité administratif et juridique (document CAJ/V/1).

[Trois annexes suivent]

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION DES  
OBTENTIONS VEGETALES

## DEUXIEME PROJET

Note d'introduction

La Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Loi type" ou "cette Loi") est essentiellement destinée à servir de guide pour les Etats qui souhaitent adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "l'Union") et elle devrait les aider à rédiger ou à réviser leur législation sur la protection des obtentions végétales. L'introduction de quelques dispositions complémentaires devrait permettre à chaque Etat d'utiliser cette Loi type telle qu'elle se présente pour sa législation en matière de droits d'obtenteur. Il est cependant plus probable que les Etats devront adapter les dispositions de cette Loi à leur besoins spécifiques, ainsi qu'à leur pratique législative et à leurs traditions. De même, il leur sera peut-être nécessaire de les adapter aux lois existantes qui régissent des domaines voisins, par exemple à une loi réglementant le commerce des semences ou aux lois régissant la propriété industrielle. Dans ce cas, la Loi type peut servir de guide et permettrait de vérifier les dispositions que la législation nationale en matière de droits d'obtenteur doit ou devrait prévoir. Dans certains Etats, il devrait être possible d'inclure certaines dispositions de la Loi type pour l'application des règlements, des ordonnances, des décrets et autres instruments législatifs, qui, selon la constitution du pays concerné, ne doivent pas être soumis à l'approbation de l'organe ou des organes législatifs, ni à certaines procédures législatives particulières. L'introduction de ces dispositions pour l'application des règlements, ordonnances ou décrets permettrait non seulement d'accélérer l'introduction d'un système de droits d'obtenteur, mais aurait également l'avantage de faciliter les modifications ultérieures de ces règles. Pour les domaines qui sont normalement soumis à des Règlements, l'article 54 de la Loi type prévoit qu'ils peuvent être établis par le Ministre de l'Agriculture.

La Loi type s'inspire en premier lieu des règles de base du texte révisé le 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention UPOV" ou "la Convention"). Lorsque la Convention UPOV ne prévoit pas de règles ou lorsque les règles prévues laissent aux Etats de l'Union la possibilité d'un choix, la Loi type propose la solution qui semble la plus simple pour un Etat adhérent depuis peu à l'Union. Dans les cas pertinents, le Commentaire de la Loi type indique quelles dispositions sont obligatoires en vertu de la Convention UPOV et lesquelles sont simplement des propositions envisagées par les auteurs du projet. Le Commentaire sur certaines dispositions prévoit des variantes. D'autres variantes peuvent être envisagées en consultant la législation des Etats de l'Union actuels. Les Etats dont la législation est proche de celle de l'un des Etats de l'Union actuels devraient étudier dans quelle mesure la législation de cet Etat n'est pas plus conforme à ses exigences que la Loi type.

La Loi type ne prétend pas proposer la solution idéale. Lorsque les Etats souhaitent s'écarter de la solution proposée, ils ont toute liberté de le faire, pour autant qu'ils respectent les règles obligatoires contenues dans la Convention UPOV. Il ne faudrait pas non plus considérer que la Loi type est destinée à constituer une base pour une éventuelle harmonisation ultérieure des législations nationales des Etats membres.

En proposant de reconnaître à l'obtenteur d'une variété végétale un droit en lui octroyant un titre de protection spécial, la Loi type se conforme à la législation de la plupart des Etats de l'Union actuels. Selon l'article 2.1) de la Convention UPOV, des droits d'obtenteur peuvent également être reconnus par l'octroi d'un brevet d'obtention. Ce point figure dans le Commentaire de l'article 1.

Un droit d'obtenteur — selon la désignation donnée à ce titre de protection spécial dans l'article 1 de la Loi type — est en quelque sorte un document établi par un service gouvernemental (appelé "Bureau de la protection des obtentions végétales" dans la Loi type), destiné à l'obtenteur d'une nouvelle variété végétale ou à son ayant cause. Il a pour effets juridiques et économiques d'accorder, pendant un certain nombre d'années, au titulaire de ce droit ou à une personne autorisée par lui, le droit d'expliquer cette nouvelle variété végétale en produisant — à des fins commerciales — ou en offrant à la vente ou en commercialisant des semences ou autre matériel de reproduction et de multiplication végétative de cette variété, ou encore en exerçant d'autres activités relatives à cette variété que la législation réserve spécifiquement au titulaire de ce droit.

La reconnaissance du droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection s'est avéré, à l'usage, un moyen très efficace pour encourager les activités d'obtention. Une activité accrue dans ce domaine ne peut que contribuer au développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture. Elle aidera de ce fait, les pays à améliorer l'exploitation de leurs ressources naturelles, de façon à mettre à la disposition de leur population les produits agricoles, horticoles et sylvicoles nécessaires et à permettre, dans la mesure du possible, l'exportation de ces produits. Les droits d'obtenteur contribuent également à une certaine justice dans la société, en ce sens qu'ils permettent à l'obtenteur de recevoir une rémunération correcte pour les investissements importants qu'il doit généralement faire pour créer une nouvelle variété végétale. L'obtenteur est ainsi placé sur le même plan que l'inventeur dans le domaine technique et que l'auteur dans les domaines de l'art et de la littérature, qui, conformément à la plupart des législations, bénéficient d'un droit semblable qui ne permet pas aux autres d'exploiter le fruit de leur travail, de leur investissement et de leur esprit d'invention.

## Structure de la Loi type

La Loi type se divise en six chapitres, qui se subdivisent en plusieurs parties de longueur inégale. Le chapitre I traite des règles générales relatives aux droits d'obtenteur. Il énumère dans la partie I les dispositions importantes qui régissent l'octroi des droits d'obtenteur. La partie II contient les règles permettant de déterminer qui peut prétendre à la protection. La partie III traite de la possibilité de céder la demande et de transférer le droit octroyé, ainsi que des titulaires conjoints de droits d'obtenteur. La partie IV décrit l'étendue de la protection des droits octroyés. La partie V prévoit l'obligation pour le titulaire d'un droit d'obtenteur de maintenir la variété. Enfin, la partie VI traite de la durée de la protection et de l'obligation d'acquitter des taxes de renouvellement; elle énumère en outre les cas où la protection peut prendre fin, être annulée ou déchuée avant l'échéance de la période normale de protection.

Le chapitre II traite dans la partie I de la création du Bureau de la protection des obtentions végétales et dans la partie II de l'applicabilité des dispositions des accords internationaux.

Le chapitre III traite de toutes les procédures devant le Bureau de la protection des obtentions végétales et des recours. La partie I a trait à la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur, la partie II à la dénomination variétale, la partie III à la date de dépôt de la demande, la partie IV à l'examen de la demande, y compris la décision d'octroyer le droit et le rejet de la demande, la partie V à la procédure en cas d'opposition, la partie VI à la procédure en cas de contestation de la propriété et la partie VII à la procédure en cas de requête en annulation ou en cas de déchéance. La partie VIII contient les règles générales se rapportant aux procédures devant le Bureau de la protection des obtentions végétales et la partie IX traite des recours et de la constitution d'un Tribunal compétent en matière de recours.

Le chapitre IV traite des mesures à prendre en cas de violation de droits d'obtenteur. La partie I du chapitre est consacrée aux sanctions civiles et la partie II aux sanctions pénales, tandis que la partie III détermine quels sont les tribunaux compétents dans l'un et l'autre cas.

Le chapitre V a trait aux licences. La partie I de ce chapitre est consacrée aux licences contractuelles, la partie II aux licences de droit et la partie III aux licences obligatoires. La partie IV traite des actions judiciaires intentées par les preneurs de licence.

Le chapitre VI contient les dispositions générales sur les Règlements (dans la partie I), sur le Registre et sur le Bulletin (dans la partie II).

--- oOo ---

Le texte de la Loi type commence à la page 7. Il figure sur les pages impaires, tandis que les commentaires figurent sur les pages paires.

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION DES  
OBTENTIONS VEGETALES

## DEUXIEME PROJET

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DROITS D'OBTENTEUR

## PARTIE I - CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION

- Article premier : Enumération des conditions
- Article 2 : Nouveauté
- Article 3 : Caractères distinctifs
- Article 4 : Homogénéité
- Article 5 : Stabilité
- Article 6 : Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi

## PARTIE II - DROIT A LA PROTECTION

- Article 7 : Droit de demander la protection
- Article 8 : Présomption du droit à la protection
- Article 9 : Demande ou détention du titre par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété
- Article 10 : Personnes ayant droit à déposer une demande

PARTIE III - CESSION ET TRANSFERT DE LA DEMANDE OU DES DROITS  
D'OBTENTEUR ; TITULAIRES CONJOINTS DE DROITS

- Article 11 : Cession et transfert
- Article 12 : Demandeurs conjoints et titulaires conjoints de droits d'obtenteur

## PARTIE IV - ETENDUE DE LA PROTECTION

- Article 13 : Effet du droit d'obtenteur

PARTIE V - MAINTIEN DU MATERIEL DE REPRODUCTION ET DE  
MULTIPLICATION VEGETATIVE

- Article 14 : Maintien du matériel de reproduction et de multiplication végétative

PARTIE VI - DUREE DE LA PROTECTION ; TAXES DE RENOUELEMENT;  
FIN DE LA PROTECTION, ANNULATION DES DROITS ET  
DECHEANCE

- Article 15 : Durée de la protection
- Article 16 : Taxes de renouvellement
- Article 17 : Fin de la protection, annulation des droits et déchéance

CHAPITRE II - BUREAU ET ACCORDS INTERNATIONAUX

## PARTIE I - BUREAU

- Article 18 : Bureau de la protection des obtentions végétales

## PARTIE II - ACCORDS INTERNATIONAUX

- Article 19 : Applicabilité des accords internationaux

CHAPITRE III - PROCEDURES DEVANT LE BUREAU DE LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES; RECOURS

PARTIE I - DEMANDE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEUR

- Article 20 : Demande, taxes de demande, présentation du matériel, publications
- Article 21 : Priorité
- Article 22 : Revendication du droit de priorité; documents et matériel à fournir
- Article 23 : Langue de la demande

PARTIE II - DENOMINATION VARIETALE

- Article 24 : Proposition
- Article 25 : Forme, teneur et procédure
- Article 26 : Publication
- Article 27 : Utilisation de la dénomination variétale
- Article 28 : Droits antérieurs des tiers
- Article 29 : Radiation d'une dénomination variétale

PARTIE III - DATE DE DEPOT

- Article 30 : Date de dépôt

PARTIE IV - EXAMEN DE LA DEMANDE; REJET DE LA DEMANDE OU  
DECISION D'OCTROI DU DROIT

- Article 31 : Examen de la demande quant à la forme; conséquences des défauts
- Article 32 : Examen de la nouveauté; taxes d'examen; décision relative à l'octroi; rejet de la demande immédiatement après l'examen de la nouveauté ou l'examen

PARTIE V - OPPOSITION ET REJET DE LA DEMANDE A LA SUITE DE  
L'OPPOSITION OU OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

- Article 33 : Opposition, rejet à la suite de l'opposition ou octroi du droit d'obtenteur

PARTIE VI - PROCEDURE EN CAS DE CONTESTATION DE LA PROPRIETE

- Article 34 : Procédure en cas de contestation de la propriété

PARTIE VII - PROCEDURE EN CAS DE REQUETES EN ANNULATION ET  
PROCEDURE POUR LA DECHEANCE

- Article 35 : Procédure en cas de requêtes en annulation
- Article 36 : Procédure pour la déchéance d'un droit d'obtenteur

PARTIE VIII - REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROCEDURE DEVANT  
LE BUREAU DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

- Article 37 : Dispositions générales relatives à la procédure devant le Bureau des obtentions végétales

PARTIE IX - RECOURS ET TRIBUNAL

- Article 38 : Recours
- Article 39 : Tribunal
- Article 40 : Procédure en cas de recours

CHAPITRE IV - VIOLATIONS DES DROITS D'OBTENTEUR

## PARTIE I - SANCTIONS CIVILES

Article 41 : Procédures civiles en cas de violation;  
calcul des dommages et intérêts

## PARTIE II - SANCTIONS PENALES

Article 42 : Sanction des violations

Article 43 : Violation de l'obligation d'utiliser la  
dénomination variétale; utilisation abusive  
de la dénomination variétale

PARTIE III - TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE PROCEDURE  
CIVILE ET PENALE

Article 44 : Tribunaux compétents en matière de procédure  
civile et pénale

CHAPITRE V - LICENCES, LICENCES OBLIGATOIRES ET LICENCES DE DROIT

## PARTIE I - LICENCES CONTRACTUELLES

Article 45 : Contrats de licence

Article 46 : Droit du donneur de licence à concéder d'autres  
licences ou à exploiter la variété

Article 47 : Droits du preneur de licence

Article 48 : Non-cessibilité des licences

Article 49 : Contrats de licence comportant des paiements  
à l'étranger

Article 50 : Clauses non-admissibles dans les contrats de  
licences

## PARTIE II - LICENCES DE DROIT

Article 51 : Licences de droit

## PARTIE III - LICENCES OBLIGATOIRES

Article 52 : Licences obligatoires

PARTIE IV - PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LES PRENEURS  
DE LICENCE

Article 53 : Procédures judiciaires engagées par les preneurs  
de licence

CHAPITRE VI - REGLEMENTS; REGISTRE; BULLETIN

## PARTIE I - REGLEMENTS

Article 54 : Règlements

## PARTIE II - REGISTRE; BULLETIN

Article 55 : Registre

Article 56 : Bulletin

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE I

Ce chapitre contient les dispositions générales relatives aux droits d'obtenteur, c'est-à-dire les conditions qui régissent l'octroi de ce droit, le droit à la protection, la cession d'une demande et le transfert de ces droits, ainsi que la détention conjointe d'un titre, l'étendue de la protection de tels droits, l'obligation pour le titulaire du droit de maintenir la variété protégée, la durée de la protection, l'obligation d'acquitter des taxes de renouvellement et les différents cas de fin de la protection. Les établissements qui devront être créés, les règles de procédure pour l'octroi des droits d'obtenteur, les sanctions en cas de violation des droits d'obtenteur, les règles en matière de licences ainsi que les dispositions qui régissent l'établissement des règlements, la tenue d'un Registre et la publication d'un Bulletin font l'objet de chapitres séparés.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie traite des conditions qu'une variété végétale doit remplir pour qu'un droit d'obtenteur soit octroyé. L'article premier énumère les conditions, tandis que les articles suivants définissent de façon plus détaillée quatre de ces conditions.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE I

Cet article énonce le principe général selon lequel des droits d'obtenteur sont octroyés pour certaines variétés végétales et énumère les conditions qu'une variété végétale doit remplir pour qu'un droit d'obtenteur puisse la protéger. Il correspond à l'article 6 de la Convention UPOV. Il convient de remarquer

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
DEUXIEME PROJET

## CHAPITRE I

## DROITS D'OBTENTEUR

## PARTIE I

## CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION

Article premier. Enumération des conditions

Des droits, désignés sous le nom de droits d'obtenteur, sont octroyés pour des variétés végétales appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi (article 6), lorsque, sous réserve de l'accomplissement des formalités, y compris le paiement des taxes, prescrites dans la présente Loi ou dans les règlements établis en vertu de la présente Loi, la variété végétale

- i) est nouvelle,
- ii) est distincte,
- iii) est homogène,
- iv) est stable, et
- v) a reçu une dénomination variétale qui est acceptable pour l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 25.

que, conformément à l'article 6.2) de la Convention UPOV, l'octroi d'un droit d'obtenteur ne peut être régi que par les conditions exposées dans la Convention UPOV, sous réserve que les formalités prévues par la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur a été déposée aient été accomplies et que les taxes prévues par cette législation aient été acquittées. Aucun Etat de l'Union n'a la faculté de subordonner l'octroi d'un droit d'obtenteur à des conditions supplémentaires. Par ailleurs, toutes les conditions figurant à l'article 6.1) de la Convention UPOV et dans cet article sont obligatoires pour l'octroi de droits d'obtenteur conformément à cette Convention.

Les Etats de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer la Convention UPOV à tous les genres et espèces et aucun des Etats de l'Union actuels ne le fait. L'article 4 de la Convention

UPOV prescrit seulement le nombre minimum de genres et d'espèces auxquels les Etats de l'Union doivent appliquer la Convention à la date de son entrée en vigueur sur leur territoire et dans certains délais à dater de l'entrée en vigueur; au moment de son entrée en vigueur sur son territoire, chaque Etat de l'Union doit appliquer la Convention à au moins cinq genres ou espèces, dans un délai de trois ans à partir de cette date, à au moins dix genres ou espèces, dans un délai de six ans à partir de cette date, à au moins dix-huit genres ou espèces et dans un délai de huit ans à partir de cette date, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total. A l'intérieur d'un genre ou espèce, un Etat peut limiter l'application de la Convention

UPOV aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication végétative ou une certaine utilisation finale (article 2.2) de la Convention), c'est-à-dire aux variétés reproduites végétativement ou aux variétés ornementales d'un genre ou d'une espèce donnés. Une telle limitation n'empêche pas le genre ou l'espèce d'être pris en considération, afin de remplir les conditions minimales prévues à l'article 4 de la Convention UPOV (voir art. 4.3)c) de la Convention).

Conformément aux dispositions sus-mentionnées de la Convention, l'article premier stipule que les droits d'obtenteur sont octroyés pour des variétés végétales des genres et espèces qui figurent dans une liste nationale spéciale dénommée "Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi". L'article 6 indique de façon détaillée la manière dont cette liste est établie.

En outre, l'article premier énumère cinq autres conditions requises pour qu'un droit d'obtenteur puisse être octroyé. Quatre d'entre elles sont définies de façon détaillée dans les articles suivants de la présente partie I, tandis que les détails de la cinquième condition figurent dans la partie II du chapitre III qui traite des dénominations variétales.

Il n'est donné aucune définition du terme "variété végétale" ou "variété". La signification de ces termes semble suffisamment explicite et, quoi qu'il en soit, il serait difficile de proposer une définition qui ne soit pas insuffisante du fait des possibilités de développements futurs. C'est pour cette raison que dans la version de 1973 de la Convention UPOV, la définition

- incomplète - figurant à l'article 2.2) de la version originale de 1961 de la Convention UPOV a été abandonnée. Les Etats de l'Union actuels admettent généralement que le terme "variété" doit être compris dans son sens le plus large et devrait inclure les clones, lignées, souches et hybrides, mais, comme cela a déjà été stipulé, un Etat membre de l'Union peut limiter l'application de la Convention, à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce donné, aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication végétative ou une certaine utilisation finale. C'est ainsi, par exemple, qu'un Etat membre de l'Union n'est pas obligé d'octroyer des droits d'obtenteur aux hybrides F1.

L'article premier prévoit l'octroi de droits d'obtenteur, c'est-à-dire de titres de protection particuliers pour les nouvelles obtentions végétales. Conformément à l'article 2 de la Convention UPOV, les Etats de l'Union peuvent aussi prévoir l'octroi de brevets pour des obtentions. Toutefois les Etats ne sont pas autorisés à accorder la protection sous les deux formes pour un même genre ou une même espèce botanique, sauf lorsqu'ils l'ont déjà fait avant le 31 Octobre 1979 et à la condition que ces Etats, lors de la signature ou de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention UPOV, notifient au Secrétaire général de l'UPOV leur intention de maintenir cette pratique (voir les articles 2.1) et 37.1) de la Convention). Lorsqu'un Etat prévoit l'octroi de brevets pour des obtentions, de tels brevets doivent remplir toutes les conditions prévues par la Convention UPOV, sauf

lorsque cet Etat a signifié la notification en question conformément à l'article 37.1) de la Convention. Dans ce dernier cas, cet Etat est autorisé à déroger à certaines règles de la Convention UPOV qui sont normalement obligatoires: il peut appliquer les critères de brevetabilité et la durée de la protection de la législation nationale sur les brevets à des variétés qui relèvent de la législation sur les brevets (voir article 37.2) de la Convention UPOV).

Dans aucun des Etats actuels de l'Union la Convention UPOV n'est appliquée aux micro-organismes, bien qu'une telle application de la Convention aux micro-organismes ne soit pas explicitement exclue.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 2

Cet article définit de manière détaillée le terme "nouveau". Il correspond à l'article 6.1) (b) de la Convention UPOV. Il faut relever que les termes "nouveau" et "nouveau" sont utilisés dans un sens particulier qui diffère notamment du sens donné à ces termes dans les législations nationales sur les brevets industriels. Dans cette Loi type les deux termes se réfèrent uniquement à la variété elle-même et à son éventuelle utilisation antérieure, c'est-à-dire qu'ils déterminent dans quelles conditions l'utilisation antérieure de la variété elle-même l'empêche d'être protégée par un droit d'obtenteur. Pour expliquer la relation existant entre la variété pour laquelle une protection est recherchée et toute autre variété existante, la présente Loi type utilise les termes "distinct" et "caractères distinctifs" qui sont définis à l'article suivant.

Les seuls faits qui pourraient porter préjudice à la "nouveau" de la variété selon la Convention UPOV et selon la présente Loi type, sont l'offre à la vente ou la commercialisation de la variété avec l'accord de l'obtenteur (inventeur) ou celui de son ayant cause avant certaines dates. En ce qui concerne ces dates, aussi bien la Convention UPOV que la Loi type contiennent différentes règles régissant l'offre à la vente ou la commercialisation dans le pays où la demande est déposée et dans d'autres pays définis par le terme "étranger". Dans le cas de l'offre à la vente ou de la commercialisation dans le pays de la demande, la Convention UPOV autorise le législateur national à choisir entre deux possibilités soumises à son appréciation :

Article 2. Nouveauté

1) Une variété est réputée nouvelle si, à la date à laquelle la protection est demandée en vertu de la présente Loi ou à la date de priorité valablement revendiquée, quelle que soit la première, la variété elle-même n'a pas encore été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays avec l'accord de son obtenteur ou de son inventeur ou de l'ayant cause de l'un ou de l'autre [depuis plus d'un an]<sup>1</sup>, ni depuis plus de quatre ans à l'étranger. Toutefois, dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres ornementaux, y compris leurs porte-greffes, la variété elle-même peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée à l'étranger, à la date mentionnée à la phrase précédente, depuis six ans au plus, sans que ce fait soit considéré comme portant atteinte à sa nouveauté.

2) Le fait qu'une variété a été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays avec l'accord de son obtenteur ou de son inventeur ou de l'ayant cause de l'un ou de l'autre depuis [quatre]<sup>2</sup> ans au plus avant l'inclusion du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie dans la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi et jusqu'à [six mois]<sup>2</sup> au plus après ladite inclusion n'est pas considéré comme portant atteinte à la nouveauté de cette variété.

---

1/ Variante.

2/ Un autre délai peut être fixé.

la loi nationale peut prescrire que la variété ne doit pas encore avoir été offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenteur (inventeur) ou celui de son ayant cause à la date à laquelle la demande a été déposée\*; le droit national peut prévoir que la variété peut déjà avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays pour une période allant jusqu'à une année. Cette période d'une année maximum est parfois mentionnée comme la "période de grâce". La Loi type contient des propositions selon les deux possibilités. Lorsque c'est la possibilité mentionnée en premier lieu qui est choisie (sans "période de grâce"), les mots figurant au paragraphe 1) entre crochets doivent être supprimés. Lorsque c'est la possibilité mentionnée en second lieu qui est choisie (avec une période de grâce d'une année), les termes entre crochets figurant dans le texte du paragraphe 1) doivent être supprimés. Dans tout autre pays ("étranger"), la variété ne doit pas, à la date à laquelle la demande est effectivement déposée dans le pays de demande, avoir été offerte à la vente ou commercialisée avec l'accord de l'obtenteur (inventeur) ou celui de son ayant cause pendant plus de 4 ans ou, dans le cas de certaines variétés mentionnées à la deuxième phrase de l'article 2.1) pendant plus de six ans.

---

\* Dans le cas d'une priorité valablement revendiquée, cette date est remplacée par la date de priorité antérieure. Voir le texte des articles 2.1) et 2.3).

Conformément à l'article 6.1)b) de la Convention UPOV et à la législation de certains Etats de l'Union, le paragraphe 1) du présent article ne spécifie pas le type de matériel pour lequel l'offre à la vente ou la commercialisation est préjudiciable dans certaines conditions à la "nouveau-té". Les législateurs nationaux peuvent souhaiter être plus précis à cet égard et stipuler expressement que seront considérées comme offre à la vente ou commercialisation de la variété au sens de la législation nationale non seulement l'offre à la vente ou la commercialisation du matériel de reproduction et de multiplication végétative de la variété, mais également l'offre à la vente ou la commercialisation d'autre matériel de la variété. Si une telle précision est souhaitée, le début de l'article 2 pourrait être énoncé de la manière suivante:

"Une variété est considérée comme nouvelle si le matériel de reproduction et de multiplication végétative ou le matériel récolté de variété elle-même n'a pas encore été offert à la vente ou commercialisé...".

Une autre façon d'exprimer la même idée consisterait à dire:

"Une variété est considérée comme nouvelle si aucune plante de la variété et aucun matériel faisant partie ou dérivant de la variété n'ont été offerts à la vente ou commercialisés...".

Le paragraphe 2) traite du cas où une variété a déjà été offerte à la vente ou commercialisée depuis un certain temps

avec l'accord de l'obtenteur (inventeur) ou de son ayant cause lorsque le genre ou l'espèce dont fait partie la variété sont inclus à la Liste des genres ou espèces auxquels s'applique la présente Loi. Dans ce cas, l'article 38 de la Convention UPOV autorise les Etats de l'Union à être plus souples à l'égard des conditions requises pour la nouveauté.

Le paragraphe 2) de l'article 2 prévoit que, dans un cas de ce genre, la variété est encore considérée comme nouvelle si elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée depuis plus de 4 ans avant l'inclusion du genre ou de l'espèce en question dans la Liste. Toutefois, une deuxième condition doit être remplie pour satisfaire à la légalité : la demande de protection doit être déposée dans les six mois qui suivent cette inclusion. L'article 38 de la Convention UPOV ne constituant pas une disposition obligatoire, les Etats de l'Union sont libres de décider s'ils souhaitent introduire une disposition de ce genre. Ils peuvent également délimiter des périodes différentes que celles qui sont prévues entre crochets au paragraphe 2). Il n'a pas semblé nécessaire de définir les termes "offert à la vente" et "commercialisé". Ils sont considérés comme s'expliquant par eux-mêmes. En ce qui concerne l'offre à la vente, il faut cependant relever qu'une telle offre doit avoir touché le public. La simple détention ou le stockage du matériel par l'obtenteur (l'inventeur) ou son ayant cause ne suffisent pas à constituer une offre à la vente. La commercialisation doit être comprise dans son sens le plus large. Elle doit inclure toute transaction commerciale par laquelle du matériel de cette variété est transmis à une autre personne, qu'il y ait eu ou non transfert du titre légal.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 3

Cet article définit en détail le terme "caractères distinctifs". Dans le commentaire de l'article 2 il a déjà été expliqué que le terme "caractères distinctifs" est utilisé pour expliquer la relation existant entre la variété faisant l'objet d'une demande de protection et une autre variété, tandis que le terme "nouveau" traité dans l'article précédent se réfère à toute utilisation antérieure éventuelle de la variété elle-même avec l'accord de l'obtenteur.

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 correspondent à l'article 6.1)(a) de la Convention UPOV.

En ce qui concerne le sens de l'expression, "nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants", il convient de remarquer que le sens dans lequel il faut l'interpréter est indiqué dans l'Introduction générale des principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales, dans sa version révisée publiée par l'Union en avril 1980 (document UPOV/TG/1/2). Il est notamment expliqué que le terme "important" doit être compris comme "important pour la distinction". Il n'est pas nécessaire que les caractéristiques soient également importantes pour l'utilisation de la variété ou qu'elles aient une certaine valeur.

Article 3. Caractères distinctifs

1) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, une variété est réputée distincte si elle peut être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date à laquelle la protection est demandée ou à la date de priorité valablement revendiquée, quelle que soit la première. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

2) La notoriété d'une autre variété est établie en particulier lorsque cette variété a été inscrite dans un registre officiel de variétés ou que cette inscription a été demandée, lorsqu'elle a été décrite avec précision dans une publication ou incluse dans une collection de référence ou lorsqu'elle est cultivée ou commercialisée.

3) Si une demande de protection de la variété (dénommée ci-après "demande", sauf si l'expression entière est utilisée) a été déposée selon la présente Loi, cette variété est réputée notoirement connue à partir de la date de cette demande ou à partir de la date de priorité valablement revendiquée pour cette demande, quelle que soit la première, sous réserve que la protection ait été octroyée à la suite de cette demande.

En ce qui concerne le sens de l'expression "notoirement connue" le paragraphe 2 mentionne, conformément à l'article 6.1)(a) de la Convention UPOV un certain nombre de facteurs permettant d'établir que la variété est notoirement connue. Il faut préciser que ces facteurs sont plutôt donnés à titre d'exemples et qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive.

Le paragraphe 3 précise que la variété qui fait l'objet d'une demande de protection déposée conformément à la présente Loi est réputée notoirement connue à partir de la date de cette demande ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée pour cette demande, à partir de la date du dépôt de cette demande antérieure. Toutefois, ce n'est le cas que si la demande a abouti à l'octroi d'un droit d'obtenteur. Une variété faisant l'objet d'une demande qui a été retirée ou rejetée avant l'octroi n'est pas réputée notoirement connue du simple fait du dépôt d'une demande; cette variété peut être réputée "notoirement connue" en vertu d'autres facteurs, par exemple sa description dans une publication ou son inclusion dans une collection de référence. Ce paragraphe est destiné à éviter que la protection ne soit accordée sous différents titres pour des variétés qui ne sont pas nettement distinctes les unes des autres.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 4

Cet article détermine de manière détaillée à partir de quand une variété peut être considérée comme homogène. Il se réfère aux caractéristiques permettant de définir la variété. Ces caractéristiques doivent être identiques dans toutes les plantes de la variété. Toutefois, il est tenu compte du fait que chaque variété peut présenter un certain nombre de plantes aberrantes. Ce nombre dépend dans une large mesure des méthodes de reproduction et de multiplication végétative. Une variété reproduite par pollinisation croisée ne pourra pas présenter la même homogénéité qu'une variété multipliée par voie végétative. L'article 4 se réfère en premier lieu à la méthode normale de reproduction et de multiplication végétative du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie. Cette indication n'est pas suffisante à elle seule du fait qu'il est possible de reproduire et de multiplier une certaine variété par une autre méthode que celle qui est normale pour le genre et l'espèce en question. Dans ce cas, pour juger de l'homogénéité, il convient de tenir compte des particularités de la méthode de reproduction ou de multiplication si pour la variété concernée l'obteneur la précise dans sa demande.

L'article 4 correspond à l'article 6.1)c) de la Convention UPOV qui est toutefois plus général dans son approche et dit simplement que la variété doit être "suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative".

Article 4. Homogénéité

Une variété est réputée homogène si ses plantes manifestent toutes les mêmes caractères permettant de définir la variété, compte tenu des variations qui peuvent découler des particularités de la méthode normale de reproduction ou de multiplication végétative du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie ou de toute méthode particulière de reproduction ou de multiplication végétative définie pour la variété par son obtenteur dans la demande.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 5

Cet article définit/ <sup>plus</sup> en détail le terme "stable". Il suit l'énoncé de l'article 6.1)d) de la Convention UPOV. Comme dans la disposition précédente il établit une distinction entre le cas normal, lorsque les caractères essentiels de la variété doivent rester conformes à la description à la suite des reproductions ou multiplications végétatives successives et les cas plus particuliers, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction à la fin duquel les caractères essentiels de la variété doivent là encore être conformes à la description comme, par exemple, dans le cas d'une variété hybride. Il n'est généralement pas possible de conduire, dans le temps limité qu'il est raisonnable de consacrer pour l'examen d'une variété, des examens sur la stabilité offrant la même précision que les examens des caractères distinctifs et d'homogénéité. Il arrive que l'absence de stabilité n'apparaisse qu'après une plus longue période. D'une façon générale les Etats actuels de l'Union ne prolongent pas cette période d'examen à seule fin de s'assurer de la stabilité de la variété. Lorsqu'une variété perd sa stabilité après l'octroi du titre, celui-ci peut être annulé en application de l'article 17.4) de la Loi type.

Article 5. Stabilité

Une variété est réputée stable si ses plantes restent, dans leurs caractères essentiels, conformes à la description de la variété à la suite des reproductions ou multiplications végétatives successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction, à la fin de chaque cycle.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 6

Il a déjà été expliqué dans le commentaire sur l'article premier que dans la plupart des Etats la protection n'était pas accordée pour les variétés de tous les genres ou espèces du règne végétal. Les moyens limités dont disposent les administrations des Etats de l'Union contraignent ces Etats à n'accorder la protection que pour un groupe restreint de genres et d'espèces. L'article 6 autorise le Ministre de l'agriculture à établir la liste de ces genres et espèces et à la modifier après l'introduction d'un système de droits d'obtention. Ce genre de modification consiste normalement en adjonctions portées à cette liste, mais, dans certains cas un Etat de l'Union peut être contraint de supprimer un certain genre ou espèce de cette liste. Il se peut également qu'il devienne nécessaire de modifier le nom d'un genre ou espèce figurant dans la liste. Ces deux cas sont prévus au paragraphe 1) de cet article.

Le paragraphe 2) spécifie que le Ministre de l'agriculture peut, en vertu de l'article 2.2) de la Convention UPOV, soustraire à l'application de la Convention certains groupes de variétés d'un genre ou d'une espèce donné. Il peut par exemple soustraire les variétés ornementales ou hybrides à l'application de la Convention. Il est rappelé que dans ce cas le genre ou l'espèce concerné peut néanmoins être compté parmi les genres

Article 6. Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi

- 1) Le Ministre de l'agriculture <sup>1</sup> est habilité :
  - i) à établir une liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi (la "Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi"),
  - ii) à modifier la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi en y ajoutant de nouveaux genres ou de nouvelles espèces, en modifiant les noms des genres ou des espèces figurant déjà dans ladite liste ou en supprimant certains de ces genres ou de ces espèces avec effet à partir d'une date future donnée.

2) Lorsqu'il ajoute un genre ou une espèce donnés dans la Liste des genres et des espèces auxquels s'applique la présente Loi, le Ministre de l'agriculture peut exclure toutes les variétés de ce genre ou de cette espèce qui ne sont pas caractérisées par un système particulier de reproduction ou de multiplication végétative ou par une certaine utilisation finale.

---

1/ Un autre Ministre ou un organisme peut être habilité selon la Constitution ou l'organisation du pays concerné. La même disposition s'applique aux articles suivants dans lesquels il est fait mention du Ministre de l'agriculture.

ou espèces qui constituent le minimum auquel l'Etat de l'Union doit appliquer la Convention (voir article 4.3)c) de la Convention UPOV).

Le paragraphe 3) est destiné à garantir que seuls figurent dans la liste les espèces ou genres pour lesquels l'Etat de l'Union est en mesure d'instruire toutes les demandes susceptibles d'être déposées. Il spécifie également qu'un Etat de l'Union peut non seulement utiliser les moyens à sa disposition mais qu'il peut également être assisté par les administrations d'autres Etats de l'Union, sous réserve que les accords nécessaires aient été conclus avec ces administrations.

Le paragraphe 4) vise à protéger l'obtenteur au cas où un genre ou une espèce donné est supprimé de la liste. Une telle suppression ne doit pas affecter les demandes qui ont été déposées avant que la suppression ne prenne effet. Elle ne peut bien entendu pas non plus modifier la validité des droits octroyés pour des variétés de ce genre ou de cette espèce.

3) Un genre ou une espèce ne peut figurer dans la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi que si le Bureau de la protection des obtentions végétales est en mesure d'instruire toutes les demandes de protection des variétés appartenant à ce genre ou à cette espèce, soit par les moyens à sa disposition, soit par voie d'accord approprié conclu avec les services d'autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

4) Si un genre ou une espèce est supprimé de la Liste des genres et des espèces auxquels s'applique la présente Loi avec effet à une date donnée, la suppression n'affecte pas les droits des demandeurs qui ont déposé une demande de protection de variétés de ce genre ou de cette espèce avant cette date.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie traite de la question de savoir qui a droit à la protection.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 7

Cet article comporte le principe fondamental en vertu duquel l'obtenteur ou l'inventeur de la variété, ou l'ayant cause de l'un ou de l'autre, dénommé dans le texte "le propriétaire de la variété" peut prétendre à la protection.

La législation sur les droits d'obtenteur de certains Etats contient des dispositions spéciales relatives aux variétés végétales créées par des employés d'une entreprise d'obtentions végétales au cours de leur travail. Dans ce cas, plusieurs points doivent être éclaircis, et essentiellement <sup>celui</sup> de savoir si c'est l'employeur ou l'employé qui sera habilité à déposer une demande et si, lorsque c'est à l'employeur qu'est accordé le droit de déposer une demande et d'obtenir une protection, l'employé recevra une rémunération sous une forme ou une autre. La Loi type ne contient aucune règle en la matière du fait que l'Etat en question cherchera probablement à résoudre ces questions en les assimilant à l'ensemble de la propriété intellectuelle et conformément à son système économique de base.

PARTIE II

DROIT A LA PROTECTION

Article 7. Droit de demander la protection

Le propriétaire d'une variété est habilité à demander l'octroi d'un droit d'obtenteur. Le propriétaire est l'obtenteur ou l'inventeur (personne ayant découvert la variété) de la variété ou l'ayant cause de l'un ou de l'autre. Si plusieurs personnes ont obtenu ou découvert la variété en commun, elles sont habilitées conjointement à demander l'octroi d'un droit d'obtenteur. Si une variété a été obtenue ou découverte par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, le droit de demander l'octroi d'un droit d'obtenteur appartient à la personne qui, la première, a demandé la protection ou déposé une demande à une date de priorité antérieure, quelle que soit la première, au Bureau de la protection des obtentions végétales.

Les troisième et quatrième phrases de cet article contiennent les règles applicables lorsqu'une variété a été obtenue par plus d'une personne, soit en collaboration soit indépendamment l'une de l'autre. Lorsque la variété a été obtenue (ou inventée) en commun par plusieurs personnes, celles-ci sont habilitées à déposer des demandes conjointes et le droit d'obtenteur leur sera donc octroyé en qualité de titulaires conjoints. Lorsque la variété a été obtenue (ou inventée) par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, le principe adopté dans cet article est celui du "premier demandeur" en vertu duquel c'est l'obtenteur qui a le premier déposé la demande au Bureau de la protection des obtentions végétales, ou la demande comportant la première date de priorité, qui est habilité à demander l'octroi d'un droit et à qui le droit sera octroyé. Il faut relever que dans de tels cas il est également possible en vertu de la Convention UPOV d'appliquer la règle selon laquelle le droit est accordé à la personne qui a, la première, obtenu cette variété. Une telle règle correspondrait aux pratiques juridiques d'un petit nombre d'Etats qui se sont développées dans le domaine des brevets techniques. Il faut remarquer qu'un tel système serait plus difficile à appliquer du fait qu'il obligerait le Bureau de la protection des obtentions végétales à décider lequel des obtenteurs a le premier obtenu la variété. Lorsque la chose est possible, compte tenu des pratiques légales, il est conseillé aux Etats d'appliquer le principe du "premier demandeur".

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 8

Afin d'éviter au Bureau de la Protection des obtentions végétales d'être obligé, pour chaque demande déposée auprès de lui, de rechercher par des voies officielles si le demandeur est l'obtenteur ou l'inventeur de la variété ou l'ayant cause de l'un ou l'autre, l'article 8 fait état d'une présomption selon laquelle le demandeur est considéré comme habilité à demander l'octroi du droit d'obtenteur, sauf si le Bureau sait parfaitement que le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété qui fait l'objet de la demande. Dans ce dernier cas, le Bureau de Protection des obtention végétales doit refuser l'octroi du droit d'obtenteur. Dans tous les autres cas, le Bureau de la protection des obtentions végétales doit poursuivre la procédure d'octroi et peut conférer un titre même lorsque le droit du demandeur est contesté. Dans ce cas-là, le Bureau peut proposer à celui qui conteste ce droit d'introduire une procédure à part, prévue à l'article 9, de formuler une opposition prévue à l'article 33 ou de demander que le droit octroyé soit annulé en vertu des articles 17.3) et 35 de cette Loi.

Une disposition prévue par l'article 8 n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

Article 8. Présomption du droit à la protection

Dans la procédure devant le Bureau de la protection des obtentions végétales pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, le demandeur est considéré comme habilité à demander cet octroi, sauf si ledit Bureau sait que le demandeur n'est pas la propriétaire de la variété qui fait l'objet de la demande de protection.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 9

Cet article traite du cas où une demande a été faite par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété, c'est-à-dire <sup>qui</sup> n'est ni l'obtenteur ni l'inventeur de la variété, ni l'ayant cause de l'un ou l'autre. Dans ce cas, le véritable propriétaire a les possibilités suivantes : si le droit d'obtenteur n'a pas encore été octroyé, le véritable propriétaire peut présenter au Bureau de la protection des obtentions végétales une requête en cession de la demande et demander que la procédure d'octroi soit par conséquent poursuivie en son nom. Il convient de remarquer que la présomption prévue à l'article 8 n'est pas applicable pour ce genre de procédure. Le Bureau de la Protection des obtentions végétales doit examiner le droit à la protection en fonction de preuves produites par les parties. Lorsque le droit a déjà été octroyé, le véritable propriétaire peut demander que le droit octroyé lui soit transféré. Toutefois une telle requête ne peut pas être présentée avant un délai de cinq ans à partir de la publication de l'octroi du droit d'obtenteur, sauf dans les cas où le titulaire n'était pas de bonne foi en revendiquant le droit au moment de l'octroi du titre. Cette dernière règle, qui n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV, a été prévue du fait qu'il est difficile, après un certain temps, de trancher sur le droit à la protection et également du fait qu'un changement de titulaire longtemps après l'octroi du titre pourrait perturber le marché; une telle mesure ne devrait par conséquent être envisagée que dans le cas exceptionnel de mauvaise foi de la part du titulaire

Article 9. Demande ou détention du titre par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété

1) Lorsqu'une demande a été déposée par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété, le propriétaire de la variété peut déposer auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales une requête en cession de la demande. Lorsque le droit d'obtenteur a déjà été octroyé à la suite d'une telle demande, le propriétaire de la variété peut déposer auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales une requête en transfert de titre. Dans ce dernier cas, la requête doit être déposée au plus tard cinq ans après la publication de l'octroi du droit d'obtenteur, sauf si le titulaire de ce droit n'était pas de bonne foi en invoquant le droit à la protection au moment de l'octroi du titre, alors que le propriétaire ignorait depuis plus de deux ans que le titre avait été octroyé au titulaire ou que le titulaire n'était pas habilité à demander la protection.

2) Lorsqu'un droit d'obtenteur est octroyé alors qu'une requête en cession de la demande est encore en attente cette requête est considérée par le Bureau de la protection des obtentions végétales comme un requête en transfert du titre.

(lorsque la limitation récompenserait un acte frauduleux). Mais là encore le véritable propriétaire serait tenu de demander le transfert dans un délai de 2 ans après avoir reçu une notification en raison de sa revendication: l'octroi du titre au titulaire actuel et l'absence pour ce dernier d'un droit à la protection.

La Loi type n'explique pas de façon détaillée le terme "bonne foi", en supposant que ce terme est généralement utilisé dans les législations de la plupart des Etats et que dans chacun de ces Etats son interprétation est déjà établie. On ne peut penser qu'il y a bonne foi lorsque le titulaire du droit sait qu'il n'est ni l'obteneur ni l'inventeur ni l'ayant cause de l'un d'entre eux. Selon la plupart des législations, on ne suppose pas non plus qu'il y a bonne foi lorsque le titulaire du droit, en invoquant le droit à la protection, n'attache pas tout le soin qu'on devrait pouvoir attendre de lui, en d'autres termes, lorsqu'il agit par négligence à cet égard. Toutefois, dans ce dernier cas, l'interprétation du terme "bonne foi" diffère d'un Etat à l'autre.

La Loi type ne contient aucune disposition sur la question de savoir si le Bureau de la protection des obtentions végétales doit poursuivre ou non la procédure d'octroi lorsque une requête en cession de la demande a été déposée. Une telle mesure est en fait destinée à laisser au Bureau de la Protection des obtentions végétales une certaine liberté en la matière. Lorsque le Bureau, après un premier examen sommaire de la demande en cession, a l'impression que la requête n'est pas

suffisamment fondée, il peut poursuivre la procédure d'octroi. Dans d'autres cas, le Bureau peut suspendre la procédure ou du moins retarder l'octroi du droit d'obtenteur. Lorsque le titre octroyé, alors que la procédure engagée pour une requête en cession de la demande est encore en attente, le paragraphe 2) prévoit qu'elle est traitée comme une procédure pour un transfert du titre.

Il se peut aussi que le véritable propriétaire de la variété ne souhaite pas une cession de la demande ou un transfert du titre mais préfère empêcher l'octroi ou le faire annuler. La Loi type ne prévoit pas la possibilité de demander le rejet de la demande pour absence de droit à la protection avant que la variété ait subi tous les examens nécessaires, car il n'est pas souhaitable de perturber la procédure d'octroi au stade de l'examen. Après les examens, la personne qui revendique être le propriétaire a le droit d'intervenir. Elle peut formuler une opposition contre l'octroi du titre en alléguant le fait que le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété (article 33.1)) ou, lorsque le titre a déjà été octroyé, elle peut demander l'annulation de cet octroi pour ce motif (articles 17.3) et 35). Les Etats qui ne souhaitent pas que leur Bureau de Protection des obtentions végétales tranche lorsque le droit à la protection est contesté peuvent en appeler à la compétence des tribunaux en la matière. Dans ce cas, l'article 9 devrait être énoncé de la manière suivante :

" lorsqu'une demande a été déposée par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété, le propriétaire peut intenter une action en cession de la demande ou, lorsque

le droit d'obtenteur à déjà été octroyé à la suite d'une telle demande, requérir le transfert du titre devant le tribunal cité à l'article 44.1). L'action en transfert du titre ne doit pas intervenir plus de 5 ans après la publication de l'octroi du droit d'obtenteur sauf lorsque le titulaire de ce droit n'était pas de bonne foi en alléguant le droit à la protection au moment de l'octroi du titre alors que le propriétaire ignorait depuis plus de deux ans que le titre avait été octroyé au titulaire ou que le titulaire n'était pas habilité à demander la protection".

La Loi type n'indique pas quels seront les effets de la cession de la demande ou du transfert du titre sur l'octroi d'un titre à un tiers par le premier demandeur ou le premier titulaire. Il est admis que cette question devrait être tranchée conformément aux principes généraux par les tribunaux de chaque Etat. Au cas où une disposition s'imposerait, elle pourrait être rédigée de la manière suivante :

"si la requête [l'action] aboutit, tous droits transmis à des tiers par la personne qui n'était pas le propriétaire de la variété sont sans effet. Pour les accords de licence, l'article 17.6), deuxième phrase, s'applique mutatis mutandis".

Pour comprendre la raison d'être de cette deuxième phrase de la disposition proposée ci-dessus se référer au commentaire sur l'article 17.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 10

Cet article traite du droit à déposer des demandes de protection en fonction de la nationalité, du domicile ou, pour les personnes morales, du siège social, dans l'Etat où la demande est déposée ou dans certains autres Etats.

Les Etats de l'Union peuvent accepter des demandes déposées par quiconque, quelle que soit sa nationalité, son domicile ou son siège social. Dans ce cas, une disposition correspondant à l'article 10.1) n'est pas nécessaire.

Toutefois, l'article 3.3) de la Convention UPOV n'autorise les Etats de l'Union à appliquer le principe de "réciprocité" en vertu duquel ils peuvent accepter les demandes d'étrangers n'ayant pas leur domicile ou leur siège social dans cet Etat que lorsque l'Etat dont l'étranger en question est un national, ou y a son domicile ou son siège social applique également la Convention au genre ou à l'espèce dont fait partie la variété qui fait l'objet de la demande. L'article 10.1)(i) à (iv) décrit ce système de réciprocité. L'alinéa (v) va plus loin et autorise l'octroi de la protection à des nationaux, à des personnes domiciliées ou à des personnes morales dont le siège est dans un autre Etat qui, sans être un Etat de l'Union, applique la réciprocité. Si cette condition est remplie par un Etat non membre, elle doit figurer dans une publication du Ministre de l'agriculture. Les Etats qui ne veulent pas ou ne sont pas tenus de recourir à la règle sus-mentionnée peuvent simplement supprimer l'alinéa (v).

Article 10. Personnes ayant droit à déposer une demande

1) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être déposée par le propriétaire de la variété s'il s'agit :

- i) d'un national,
- ii) d'un étranger domicilié dans le pays,
- iii) d'une personne morale ayant son siège dans le pays,
- iv) d'un national d'un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou d'une personne ayant son domicile ou, s'agissant d'une personne morale, son siège dans un autre Etat membre de l'UPOV [sous réserve que l'autre Etat membre octroie la protection au genre ou à l'espèce dont fait partie la variété qui fait l'objet de la demande<sup>1</sup>,

v)<sup>2</sup> d'un national, ou d'une personne ayant son domicile ou, s'agissant d'une personne morale, ayant son siège dans tout Etat autre que les Etats mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe, dans lequel, selon une publication du Ministre de l'agriculture, les personnes possédant la nationalité du pays ou ayant leur domicile ou, s'agissant de personnes morales, leur siège dans le pays jouissent, pour les variétés du genre ou de l'espèce auquel la demande se réfère, essentiellement de la même protection que celle accordée aux nationaux de cet Etat.

---

1/ Restriction facultative selon l'article 3.3) de la Convention UPOV.

2/ Dépasse la Convention UPOV.

Les Etats qui souhaitent donner accès à la protection à leurs propres nationaux, aux personnes ayant leur domicile ou aux personnes morales ayant leur siège social dans le pays, ainsi qu'aux personnes qui remplissent ces conditions dans d'autres Etats de l'Union, sans faire usage de la règle de réciprocité, peuvent retenir le paragraphe 1.(i) à (iv) de cette Loi ou supprimer la dernière partie de l'alinéa (iv) qui dit "sous réserve que l'autre Etat membre octroie la protection au genre ou à l'espèce dont fait partie la variété qui fait l'objet de la demande".

Le paragraphe 2) contraint les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas leur siège dans le pays et qui sont parties à toute procédure en vertu de la présente Loi à désigner un représentant dans le pays et contient des règles régissant cette désignation. Afin de faciliter les actions judiciaires intentées par ou contre des étrangers n'ayant ni leur domicile ni leur siège social dans le pays, il est prévu à la 3ème phrase du paragraphe 2) que l'adresse professionnelle du représentant ou d'un représentant donné est considérée comme étant le lieu où se trouvent les éléments constitutifs du droit conféré à la variété. Une telle disposition permet d'établir la compétence locale des tribunaux. Aucune des règles contenues dans l'article 10.2) n'est obligatoire en vertu de la Convention UPOV. Au lieu d'obliger les personnes n'ayant ni leur domicile, ni leur siège social dans le pays à désigner un représentant, il est possible de prévoir simplement que

2) Les personnes n'ayant ni domicile ni siège dans le pays ne peuvent être parties à une procédure en vertu de la présente Loi ni faire valoir des droits découlant de ladite Loi que si elles ont désigné un représentant dans le pays. Un représentant ainsi désigné est habilité à faire toute déclaration qui, au cours de toute procédure régie par la présente Loi, doit être faite ou peut être faite par le propriétaire de la variété et à recevoir toute déclaration adressée audit propriétaire. Pour l'ouverture de toute action judiciaire par ou contre toute personne ainsi représentée, le lieu qui a été indiqué au Bureau de la protection des obtentions végétales comme celui où se trouve l'adresse professionnelle du représentant ou, dans le cas de la désignation de plusieurs représentants, du représentant désigné comme représentant principal ou, en l'absence d'une telle désignation, du représentant désigné le premier, est considéré comme étant le lieu où se trouvent les éléments constitutifs du droit conféré à la variété.

ces personnes indiquent une "adresse professionnelle", c'est-à-dire une adresse où la correspondance puisse être envoyée. Il s'agit là d'une solution plus simple qui, en revanche, ne donne pas la même assurance aux parties adverses à l'égard de l'étranger en question.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE III

Cette partie traite du transfert d'un droit d'obtenteur à une autre personne et du droit des demandeurs conjoints et des titulaires conjoints de droits d'obtenteur.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 11

Cet article déclare qu'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et un droit d'obtenteur peuvent être cédés ou transférés par succession sous quelque forme que ce soit. Pour des raisons de sécurité sur le plan juridique, la cession doit revêtir la forme écrite et être signée par les parties contractantes. En ce qui concerne la succession - par exemple la succession par héritage - il n'est pas possible de prévoir ce genre de garantie. De toute manière, la cession ou le transfert doivent être enregistrés sur demande et ne peuvent avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après cet enregistrement.

Aucune de ces règles n'est obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

PARTIE III

CESSION ET TRANSFERT DE LA DEMANDE OU DES  
DROITS D'OBTENTEUR; TITULAIRES CONJOINTS DE DROITS

Article 11. Cession et transfert

- 1) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur et un droit d'obtenteur peuvent être cédés ou peuvent être transférés par succession.
- 2) La cession doit revêtir la forme écrite et comporter les signatures des parties contractantes.
- 3) Toute cession et tout transfert par succession sont inscrits dans le Registre des variétés sur demande et moyennant paiement d'une taxe fixée par le Règlement relatif aux taxes; une cession ou un transfert par succession n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ledit enregistrement.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 12

Cet article traite des droits des demandeurs conjoints et des titulaires conjoints de droits d'obtenteur. Si aucun accord contraire n'a été conclu entre les parties intéressées, les demandeurs conjoints et les titulaires conjoints peuvent exercer leurs droits respectifs séparément. Il y a à cette règle une exception, à savoir, l'octroi d'une licence exclusive à un tiers. Ce droit ne peut s'exercer que conjointement du fait qu'une licence de ce genre ne peut être octroyée qu'une fois, du moins pour la même région.

Cette disposition n'est pas obligatoire selon la Convention UPOV.

Article 12. Demandeurs conjoints et titulaires conjoints de droits d'obtenteur

En l'absence de tout accord contraire entre les parties intéressées, les demandeurs conjoints d'un droit d'obtenteur ou les titulaires conjoints d'un tel droit peuvent, séparément, transférer leur part, exploiter la variété et, dans les limites de la présente Loi, interdire son exploitation à tout tiers; toutefois, il ne peuvent concéder une licence d'exploitation exclusive de la variété à un tiers que conjointement.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE IV

Cette partie ne comprend qu'un seul article, concernant l'étendue de la protection.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 13

Cet article traite de l'étendue de la protection.

Le paragraphe 1) correspond à la première phrase de l'article 5.1), de la Convention UPOV, le paragraphe 2) correspond à la troisième phrase de l'article 5.1) de cette Convention et le paragraphe 3) à l'article 5.3) de cette Convention. La deuxième phrase de l'article 5.1) et tout le paragraphe 2) de l'article 5 de la Convention UPOV ne sont pas repris dans cet article 13, leur contenu étant considérée comme suffisamment explicite.

Les trois premiers paragraphes de l'article 13 décrivent l'étendue minimale de la protection c'est-à-dire celle que tous les Etats de l'Union doivent accorder conformément à la Convention UPOV.

Le paragraphe 4) contient des dispositions qui ne sont pas obligatoires en vertu de la Convention UPOV, mais admises en vertu de l'article 5.4) de cette Convention qui stipule que les Etats de l'Union peuvent accorder des droits plus étendus que ceux compris dans l'étendue minimale de protection définie au paragraphe 1) de cet article. Il est prévu que le

PARTIE IV

## ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 13. Effet du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur a pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de son titulaire :

- la production à des fins d'écoulement commercial
- la mise en vente
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

2) En dehors des dispositions du paragraphe 1), le droit d'obtenteur octroyé pour une variété ornementale a également pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de son titulaire l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes de la variété protégée, normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées de ladite variété.

3) L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'utilisation de la variété protégée par ledit droit comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'utilisation répétée de la variété protégée par un droit d'obtenteur est nécessaire pour la production commerciale d'une autre variété.

Ministre de l'Agriculture peut étendre ainsi la protection de deux façons pour certains genres et espèces désignés à cet effet dans la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi. La première consiste à étendre la protection aux produits commercialisés et la deuxième à étendre la protection à la reproduction et à la multiplication végétative de plantes en vue de leur utilisation pour la production de fruits ou d'autres produits à des fins commerciales. Le premier type d'extension permettrait notamment d'empêcher les plantes ornementales d'être multipliées dans des pays où n'existe aucune protection et où par conséquent aucune autorisation de l'obtenteur n'est requise, afin d'éviter que les plantes ainsi multipliées ne soient utilisées dans ces pays pour la production de fleurs coupées qui seraient ensuite expédiées et vendues dans un Etat membre sans que l'obtenteur soit en mesure d'exercer aucun contrôle ou de percevoir aucune redevance. Le deuxième type d'extension mentionné vise à empêcher la reproduction et la multiplication végétative de plantes essentiellement porteuses de fruits d'une variété protégée, non pas pour contrôler la vente de ces plantes (qui revèleraient déjà de l'étendue minimale de la protection), mais celle des fruits ou d'autres produits issus de ces variétés. Ce paragraphe est rédigé ainsi de façon que les deux extensions de la protection puissent être introduites ou non par le Ministre de l'Agriculture. Ni la disposition dans son ensemble, ni ses détails ne sont obligatoires en vertu de la Convention UPOV.

4) Le Ministre de l'agriculture peut désigner, dans la Liste des genres et espèces auxquels s'applique la présente Loi, des genres ou des espèces ou des parties d'entre eux dont les variétés jouissent d'une protection plus étendue. Pour ces variétés, l'autorisation préalable du titulaire du droit d'obtenteur est également requise pour toute production, mise en vente ou commercialisation du produit commercialisé de ces variétés. Le Ministre de l'agriculture peut désigner, dans la Liste susmentionnée, d'autres genres ou espèces ou des parties d'entre eux dont les variétés ne doivent pas, sans autorisation préalable du titulaire du droit, être reproduites ou multipliées en vue de produire des fruits ou autres produits à des fins commerciales. [Toutefois, de tels droits ne peuvent pas être revendiqués par une personne qui n'est ni un national d'un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) qui étend la protection de la même façon au genre ou à l'espèce en question, ni une personne physique ayant son domicile, ni une personne morale ayant son siège dans un tel Etat. Le Ministre de l'agriculture publie dans le Bulletin les noms des Etats membres de l'UPOV qui étendent la protection de la même façon<sup>1</sup>.

---

<sup>1/</sup> Limitation facultative selon la deuxième phrase de l'article 5.4) de la Convention UPOV.

La partie entre crochets correspondrait à la dernière phrase de l'article 5.4) de la Convention UPOV qui autorise - mais sans obligation - un Etat de l'Union octroyant des droits plus étendus à limiter le bénéfice de l'extension à ses propres nationaux, aux personnes domiciliées dans le pays, etc., et à ceux d'autres Etats membres octroyant les mêmes droits plus étendus.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE V

Cette partie ne comprend qu'un article sur le maintien du matériel de reproduction et de multiplication végétative par l'obtenteur.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 14

La protection offerte pour une variété végétale ne dure que tant que la variété existe et a fait preuve de stabilité au sens de l'article 5, ce qui signifie qu'elle est restée conforme à la description de la variété à la suite des reproductions ou multiplications végétatives successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction, à la fin de chaque cycle. C'est à l'obtenteur qu'incombe le maintien de la variété. Il lui faut employer les mesures appropriées pour veiller à ce que les plantes issues du matériel de reproduction et de multiplication végétative de la variété continuent de présenter les caractères définis pour la variété lors de l'octroi du titre. Si cette condition n'est plus remplie, le Bureau de la protection des obtentions végétales doit intervenir et déclarer le droit déchu (voir l'article 17.4)).

Afin de permettre au Bureau de la Protection des obtentions végétales de vérifier si la variété est bien maintenue, l'article 14.1) prévoit que le titulaire doit être en mesure de fournir au Bureau du matériel de reproduction ou de multiplication végétative satisfaisant auxdites exigences, tandis

PARTIE V

MAINTIEN DU MATERIEL DE REPRODUCTION ET DE  
MULTIPLICATION VEGETATIVE

Article 14. Maintien du matériel de reproduction et de multiplication végétative

1) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur doit veiller à ce que, tout au long de la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, il soit en mesure de fournir au Bureau de la protection des obtentions végétales du matériel de reproduction ou de multiplication végétative permettant de produire des plantes qui correspondent aux caractères définis pour la variété lors de l'octroi du droit.

2) Le titulaire d'un droit d'obtenteur doit également fournir au Bureau de la protection des obtentions végétales tous renseignements et prêter tout concours que ce dernier peut demander pour s'assurer que le titulaire du droit d'obtenteur remplit ses obligations prévues au paragraphe précédent, y compris les possibilités de contrôle par ou pour le compte du Bureau de la protection des obtentions végétales des mesures prises pour le maintien de la variété.

que le paragraphe 2) du même article oblige le titulaire à fournir audit Bureau toute information et à prêter tout concours dont il aurait besoin pour déterminer si la variété est maintenue comme il convenablement. Lorsque le titulaire ne collabore pas avec le Bureau comme il est prévu au paragraphe 2), ce dernier peut appliquer les sanctions dont il peut faire usage en vertu de l'article 17.5) en déclarant le droit déchu.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE VI

Cette partie traite des durées normales de la protection et de tous les cas de fin de la protection et indique les taxes de renouvellement qui doivent être acquittées pour chaque année de protection, faute de quoi le droit peut être déclaré déchu.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 15

Le paragraphe 1) traite de la durée minimale de la protection qui est de 15 ou 18 ans selon le groupe de genres ou d'espèces dont fait partie la variété. Ces périodes correspondent à la protection minimale qu'un Etat de l'Union doit octroyer à ses obtenteurs conformément à l'article 8 de la Convention UPOV. Les Etats sont libres d'accorder des périodes plus longues et la plupart des Etats de l'Union actuels le font.

Le paragraphe 2) de cet article prévoit la réduction de la période de protection lorsque, conformément à l'article 2.2) de la Loi type et conformément à l'article 38 de la Convention UPOV, la variété a été offerte à la vente ou commercialisée par l'obteneur ou avec son accord avant la date du dépôt ou - lorsque la loi accorde une période de grâce d'une année - depuis plus d'un an avant la date du dépôt. Dans

PARTIE VI

DUREE DE LA PROTECTION; TAXES DE RENOUVELLEMENT;  
FIN DE LA PROTECTION, ANNULATION DES DROITS ET  
DECHEANCE

Article 15. Durée de la protection

1) La durée de la protection s'étend:

- i) pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, jusqu'à la fin de la dix-huitième année suivant l'octroi du droit d'obtenteur,
- ii) pour tous les autres genres ou espèces, jusqu'à la fin de la quinzième année suivant l'octroi du droit d'obtenteur.

2) Si, dans les cas visés à l'article 2.2) de la présente Loi, la variété a déjà été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays [depuis plus d'un an]<sup>1</sup> avant la date du dépôt de la demande, la durée de la protection est réduite du nombre d'années complètes [moins une]<sup>1</sup> qui se sont écoulées depuis le début de l'offre à la vente ou de la commercialisation, avec l'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause, avant le dépôt de la demande.

---

1/ Pour une variante, voir l'article 2.1.) et le commentaire sur cet article.

ces cas d'exception, le titulaire du droit d'obtenteur ne bénéficie pas d'une période plus longue que la normale pour commercialiser sa variété. Ainsi, la durée de la protection est réduite du nombre d'années complètes qui se sont écoulées depuis la date de la première offre à la vente ou de la première commercialisation et la date décisive pour prétendre à la nouveauté conformément à l'article 2.2) de la Loi type, qui est soit la date du dépôt soit une année jour pour jour avant la date du dépôt. Lorsque l'article 2.2) de la Loi type est appliqué en tenant compte des parties entre crochets, il convient d'appliquer également l'article 15.2) de la Loi en tenant compte des parties entre crochets.

Naturellement, selon l'article 15.2) également seules comptent l'offre à la vente ou la commercialisation effectuées par l'obtenteur lui-même ou avec son accord ou effectuées par son ayant cause. Ce point est spécifié à la fin du paragraphe 2)

Le paragraphe 2) n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 16

Cet article traite de l'obligation d'acquitter une taxe de renouvellement pour chaque année de protection. Le montant de la taxe est prescrit en vertu du Règlement relatif aux taxes. L'année civile suivant l'octroi du droit est la première année pour laquelle cette taxe de renouvellement doit être acquittée. Lorsque la taxe de renouvellement n'est pas acquittée, le titulaire reçoit un rappel. S'il ne répond pas à ce rappel, le titre est déclaré déchu. Ce point est spécifié au paragraphe 5.(iii) de l'article suivant.

L'article 16 n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

Article 16. Taxes de renouvellement

Pour chaque année de la période de protection (année de protection), le titulaire du droit d'obtenteur doit acquitter une taxe de renouvellement prévue par le Règlement relatif aux taxes. La première année de paiement de la taxe de renouvellement est l'année civile suivant l'octroi du droit.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 17

Cet article traite des autres cas de fin de la protection avant l'échéance de la période de protection prévue en vertu de l'article 15. Le paragraphe 1) traite du cas où le titulaire lui-même renonce à son droit. Afin d'éviter des malentendus, une disposition prévoit que la renonciation doit être faite sous forme d'une déclaration écrite adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales. La renonciation prend effet à la date qui y est déterminée. Lorsque le titulaire n'a pas déterminée de date, le droit est considéré comme échu à partir de la date de réception de la déclaration par le Bureau.

Les paragraphes 2) à 4) traitent des cas de fin de la protection contre la volonté du détenteur. Ils correspondent à l'article 10 de la Convention UPOV, ce qui signifie qu'ils sont obligatoires.

Dans le cas traité au paragraphe 2), le droit d'obtenteur a été octroyé par erreur et il s'est avéré ultérieurement que la variété n'était pas nouvelle ou pas distincte à la date décisive (voir les articles 2 et 3 de la Loi type). Dans ce cas, le droit est déclaré nul et non avenue par le Bureau

Article 17. Fin de la protection, annulation des droit et déchéance

1) La protection cesse avant la fin de la période de protection si le titulaire du droit d'obtenteur renonce à ce droit par une déclaration écrite adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales à la date déterminée dans la renonciation ou, en l'absence d'une telle détermination, à la date à laquelle cette déclaration a été reçue par ledit Bureau, selon ses archives.

2) Le droit d'obtenteur est déclaré nul et non avenue par le Bureau de la protection des obtentions végétales à la requête de toute personne s'il est avéré que la variété n'était pas nouvelle ou distincte au sens des articles 2 et 3 de la présente Loi et aux dates appropriées mentionnées dans lesdits articles. La requête doit être adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales. Si la taxe prévue pour la requête en vertu du Règlement relatif aux taxes n'est pas acquittée dans le mois qui suit le dépôt de la demande, cette demande est considérée comme n'ayant jamais été déposée.

3) S'il s'est avéré qu'un droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété, le Bureau de la protection des obtentions végétales déclare un tel droit nul et non avenue à la requête du propriétaire.

4) Le titulaire du droit d'obtenteur est déclaré déchu de son droit par le Bureau de la protection des obtentions végétales s'il n'est plus en mesure de fournir à la demande dudit Bureau, le matériel de reproduction et de multiplication végétative permettant de produire des plantes qui correspondent aux caractères définis pour la variété lors de l'octroi du droit.

5) Le titulaire du droit d'obtenteur peut également être déclaré déchu de son droit s'il

de la Protection des obtentions végétales. Une telle annulation ne peut se faire que sur requête. La requête peut être déposée par quiconque et est soumise à une taxe.

Conformément au paragraphe 3), un droit d'obtenteur peut également être déclaré nul et non avenu s'il a été octroyé à une personne qui n'est pas <sup>le</sup> propriétaire de la variété. Une telle annulation ne peut se faire qu'à la demande de la personne qui revendique être le véritable propriétaire de la variété. Conformément à l'article 9, le propriétaire de la variété peut, au lieu de l'annulation, demander que le titre lui soit transféré. Il peut ainsi choisir entre l'annulation du titre ou son transfert.

En principe, l'annulation a un effet rétroactif. Le titre est généralement considéré comme n'ayant jamais existé. Cette mesure se justifie du fait que dans les cas relevant du paragraphe 2), l'une des conditions fondamentales pour l'octroi du droit n'était pas remplie et que dans les cas relevant du paragraphe 3), l'une des conditions de l'octroi du droit au titulaire n'a jamais existé. Par ailleurs, le droit était tenu pour valide jusqu'à ce qu'il soit déclaré nul et non avenu et certains ont pu se fier à cette apparence. C'est pour cette raison que dans la plupart des pays le principe de rétroactivité n'est qu'incomplètement appliqué et que des exceptions sont admises par la loi ou par la jurisprudence. Un des cas où l'effet rétroactif ne devrait pas être totalement appliqué est traité à la deuxième phrase du paragraphe 7)

- i) ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 14.2)
- ii) n'acquitte pas la taxe de renouvellement qui est due après avoir fait l'objet d'un rappel de la part du Bureau de la protection des obtentions végétales et après que quatre semaines se sont écoulées depuis la date du rappel.

6) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision prise par le Bureau de la protection des obtentions végétales en vertu du présent article.

7) Les accords de licence relatifs aux droits d'obtenteur sont sans effet si ces droits sont déclarés nuls et nonavenus ou déçus. Toutefois, aucun remboursement des redevances qui étaient dues avant la date de l'annulation ou de la déchéance ne peut être demandé par le preneur de licence du fait de ladite annulation ou de ladite déchéance.

de cet article et la justification de cette exception figure dans le commentaire sur ce paragraphe. Dans les autres cas, une décision équitable n'est possible qu'en se fondant sur les données particulières à chaque cas. Il faut laisser aux tribunaux le soin de trancher et il ne semble pas souhaitable de prévoir des dispositions plus détaillées sur la question dans la Loi type.

Les paragraphes 4) et 5) comportent deux cas où le droit d'obtenteur peut être déclaré déchu. La déchéance se distingue de l'annulation en ce qu'elle n'a aucun effet rétroactif. Le droit cesse d'être valide à la date de la déclaration de la déchéance. Cette sanction est prévue dans les cas où le titulaire du droit n'est plus en mesure de fournir au Bureau de la Protection des obtentions végétales le matériel de reproduction et de multiplication végétative permettant de produire la variété avec ses caractères tels qu'il ont été définis lors de l'octroi de la protection. On peut envisager plusieurs cas où le titulaire se trouve dans cette situation désavantageuse qui consisterait à n'avoir pas maintenu la variété; la variété peut avoir cessé d'exister, du fait que le titulaire lui-même ne dispose même pas du matériel de reproduction ou de multiplication végétative. En pareil cas, le titulaire n'est plus en mesure de commercialiser la variété et il n'y a plus lieu de maintenir un droit exclusif. Il se peut aussi que les caractères de la variété aient changé de sorte que la variété telle qu'elle était définie lors de l'octroi du droit n'existe plus. Dans ce

cas également, il n'y a pas lieu que le titulaire conserve un droit exclusif.

Aucune sanction précise n'est prévue pour le cas où une variété n'a jamais été homogène ou stable de sorte que le titre était injustifié dès le début. Il serait très difficile sinon impossible de prouver qu'à une date donnée dans le passé, l'homogénéité ou la stabilité invoquée n'existait pas. Dans la pratique, le droit peut être déclaré déchu en appliquant le paragraphe 4) à ces cas.

Une requête n'est pas nécessaire pour déclarer la déchéance en vertu du paragraphe 4). Le Bureau de la Protection des obtentions végétales doit vérifier, à intervalles réguliers, si le matériel de reproduction et de multiplication végétative visé au paragraphe 4) peut être fourni par le titulaire du droit.

Le paragraphe 5) (i) traite du cas où le titulaire refuse de collaborer avec le Bureau de la protection des obtentions végétales lorsque celui-ci veut vérifier si la variété est convenablement maintenue. La sanction prévue s'impose du fait que, en cas contraire, le titulaire pourrait empêcher le Bureau de la protection des obtentions végétales de prendre une décision en vertu du paragraphe 4) simplement en ne fournissant pas le matériel requis à la demande du Bureau ou en ne lui prêtant pas tout autre concours dont il aurait besoin.

Le paragraphe 5 (ii) indique, comme autre motif de

de déchéance, le fait que le titulaire ne paie pas, après un rappel, la taxe de renouvellement dont il doit s'acquitter. Le titulaire dispose d'un délai de quatre semaines après ce rappel. Les Etats dont la législation se fonde sur cette Loi type devraient s'assurer que le délai de 4 semaines est suffisant compte tenu des conditions particulières au pays ou qu'un délai plus long devrait être prévu.

Le paragraphe 7) expose les effets d'une déclaration d'annulation ou de déchéance sur les accords de licence conclus avec l'ex-titulaire du droit. Il dit que de tels accords de licence sont sans effet lorsque l'annulation ou la déchéance est déclarée; ils ne sont pas considérés comme étant sans effet depuis le début. Ceci est normal dans le cas de la déchéance du fait que la déchéance n'a d'effet que pour l'avenir. Dans le cas de l'annulation du droit avec effet rétroactif, il semblerait plus logique de déclarer également nuls et non avendus les accords de licence. Toutefois, une mesure de ce genre ne tiendrait pas compte du fait qu'un droit déclaré nul et non avendu était tenu pour valide jusqu'à la date de la déchéance. Normalement, non seulement le titulaire du droit mais aussi le preneur de licence bénéficient de l'apparente validité du droit du fait que les tiers vont vraisemblablement tenir ce droit pour valide et par conséquent le respecter. C'est pour cette raison que, dans les cas d'annulation, l'accord de licence lui aussi devient sans effet mais seulement pour l'avenir et qu'il est dit à la seconde phrase que tout remboursement des redevances dues avant la date de l'annulation ou de la déchéance est expressément exclu. Cette règle, toutefois, n'est fondée sur aucune disposition de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE II

Ce chapitre traite d'une part de la création du Bureau et d'autre part de l'applicabilité des accords internationaux.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie ne comporte qu'un seul article qui traite du Bureau de la protection des obtentions végétales.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 18

Cet article contient les dispositions générales relatives au Bureau de la protection des obtentions végétales et à son organisation. L'article 30.1)b) de la Convention UPOV oblige les Etats membres à établir un service spécial pour la protection des obtentions végétales ou à charger un service existant déjà de leur protection. C'est la première solution qui a été choisie pour la Loi type. Si un Etat désire adopter la seconde solution, il peut dans le paragraphe 1) de cet article dire qu'il charge un bureau existant - par exemple le Bureau des Brevets - de protéger les obtentions végétales.

Les dispositions détaillées du paragraphe 1) ne sont en aucune manière obligatoires en vertu de la Convention UPOV. Elles correspondent à la pratique de la plupart des Etats de l'Union.

CHAPITRE II

BUREAU ET ACCORDS INTERNATIONAUX

PARTIE I

BUREAU

Article 18. Bureau de la protection des obtentions végétales

1) Pour l'application de la présente Loi, il est créé un bureau, désigné sous le nom de Bureau de la protection des obtentions végétales, qui est sous la responsabilité directe d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'agriculture, qui aura le titre de Président <sup>1</sup> du Bureau de la protection des obtentions végétales.

2) Sous réserve de la direction générale du Ministre de l'agriculture, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut assimiler les résultats d'examens obtenus et les avis d'experts fournis par des institutions gouvernementales étrangères aux résultats obtenus et aux avis fournis par le Bureau lui-même.

3) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales constitue un Conseil d'opposition et tous autres conseils nécessaires à l'exécution des tâches dudit Bureau.

---

1/ Variantes : Directeur, Commissaire, Contrôleur.

Les États peuvent ne pas juger utile de mentionner dans la Loi quel Ministre nomme le directeur du Bureau et sous quel titre il sera désigné. Les États sont également libres de charger un autre Ministre de la nomination du directeur du Bureau et de placer le Bureau sous la responsabilité de deux fonctionnaires, l'un chargé des affaires administratives, l'autre des affaires techniques ou sous la responsabilité d'un Conseil se composant d'un plus grand nombre de personnes.

La disposition du paragraphe 2) n'est pas non plus obligatoire en vertu de la Convention UPOV. Cependant, il peut paraître souhaitable de permettre au Bureau de la protection des obtentions végétales d'utiliser les résultats des examens effectués par des institutions gouvernementales étrangères et d'établir dans la Loi une base juridique solide pour une telle pratique. Tous les États de l'Union actuels essaient d'éviter un double travail, en utilisant les résultats d'examen effectué dans les autres pays ou envisagent de le faire à l'avenir.

Le paragraphe 3) expose expressément que le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut constituer un Conseil d'opposition et tout autre Conseil qui peut lui sembler nécessaire à l'exécution des tâches du Bureau. La nécessité d'une disposition de ce genre dépend, là encore, des pratiques conformes à la législation du pays. En tout état de cause, il paraît souhaitable d'indiquer au moins le Conseil d'opposition, étant donné que ce Conseil doit rendre des décisions en cas de litige entre deux parties privées. Il est évidemment possible de confier la création d'un tel Conseil à une autre personne ou à un autre organisme.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie ne comprend qu'un seul article qui traite des accords internationaux.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 19

Cet article qui n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV, a été introduit dans la Loi pour des raisons pratiques. Il est destiné à garantir l'application de toutes les dispositions prévues par les accords internationaux d'une quelconque importance pour les nationaux des Etats contractants ou des personnes assimilées à de tels nationaux. Cependant, il convient de noter que la constitution d'un pays ou ses usages en général peuvent exiger que toutes les obligations prévues en vertu des accords internationaux soient définies dans une disposition prévue à cet effet par la législation nationale. Dans ce cas, une disposition correspondant à l'article 19 de la Loi type ne peut être envisagée.

PARTIE II

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 19 Applicabilité des accords internationaux<sup>1</sup>

Les dispositions pertinentes des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux sur la protection des obtentions végétales auxquels le pays est partie et qui régissent les droits des nationaux des Etats parties auxdits accords et des personnes assimilées auxdits nationaux sont applicables en vertu de la présente Loi.

1/ La nécessité et la teneur de cette disposition doivent être examinées en fonction des règles constitutionnelles et de la pratique du pays.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE III

Ce chapitre contient les dispositions régissant toutes les procédures auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales et en matière de recours.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie traite de la demande en tant que base d'une procédure d'octroi.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 20

Cet article énumère les obligations qui incombent au demandeur lorsqu'il dépose une demande. Il traite également de la présentation du matériel, des taxes de demande ainsi que de la publication de la demande et de son retrait ou de son rejet.

Le demandeur est essentiellement astreint à quatre obligations. En premier lieu, il doit remplir le formulaire de demande; toutes les indications requises dans ce formulaire doivent être fournies. Une copie de ce formulaire, qui peut être modifiée par le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales, est annexée à la Loi type. Toute version modifiée du formulaire doit être publiée dans le Bulletin et entre en vigueur deux mois seulement après cette publication. La question de savoir si ce délai de deux mois est suffisant devra être examinée.

CHAPITRE III

PROCEDURES DEVANT LE BUREAU DE LA PROTECTION DES  
OBTENTIONS VEGETALES; RECOURS

PARTIE I

DEMANDE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEUR

Article 20. Demande, taxes de demande, présentation du matériel,  
publications

1) La demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est déposée auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales. Elle ~~devrait~~ <sup>doit</sup> être faite sur le formulaire publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet dont une copie est jointe en annexe à la présente Loi. Elle doit comporter toutes les indications requises en vertu de ce formulaire.

2) La demande doit être accompagnée d'un questionnaire technique publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales pour le genre ou l'espèce concerné. Le questionnaire technique doit être dûment rempli par le demandeur au mieux de sa connaissance.

3) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur n'est pas traitée tant que la taxe correspondante prescrite en vertu du Règlement relatif aux taxes n'a pas été acquitée.

4) A la demande du Bureau de la protection des obtentions végétales, le demandeur remettra la quantité de matériel de reproduction et de multiplication végétative déterminée par ledit Bureau, à la date et au lieu fixés par ledit Bureau.

5) La demande est publiée par le Bureau de la protection des obtentions végétales dans le Bulletin, en indiquant la date à laquelle elle a été déposée, les nom et adresse du demandeur et l'obtenteur ou l'inventeur original, ainsi que la dénomination proposée en vertu de l'article 24. La publication indiquera également les principaux caractères de la variété tels qu'ils figurent dans la demande.

En outre, le demandeur doit remplir un questionnaire technique. Ces questionnaires sont publiés par le Bureau de <sup>la</sup> protection des obtentions végétales pour les différents genres et espèces. Les indications fournies par le questionnaire technique permettent au Bureau de la Protection des obtentions végétales de procéder dans des conditions normales à l'examen technique de la variété. Le questionnaire technique doit être dûment rempli par le demandeur au mieux de sa connaissance, en tenant compte du fait que le demandeur n'est pas toujours en mesure de donner des réponses précises à certaines des questions. Des modèles de questionnaires techniques pour les différents genres ou espèces ont été mis au point par l'UPOV. Ils sont généralement annexés aux principes directeurs de l'UPOV pour la conduite des examens des caractères distinctifs de l'homogénéité et de la stabilité. De même que le formulaire de demande, ces questionnaires techniques peuvent être modifiés par le Président du Bureau de la Protection des obtentions végétales et toute version modifiée doit être publiée dans le Bulletin.

En outre, le demandeur doit acquitter une taxe de publication. Cette taxe est fixée par le Règlement relatif aux taxes qui peut être établi selon l'article 54 de la Loi type. La demande n'est pas traitée tant que la taxe n'a pas été acquittée.

6) Tout retrait ou tout rejet de la demande est également publié dans le Bulletin.

7) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut modifier à tout moment le formulaire mentionné au paragraphe 1) et les questionnaires techniques mentionnés au paragraphe 2). Toute version modifiée du formulaire ou des questionnaires est publiée dans le Bulletin et entre en vigueur deux mois après la date sous laquelle le numéro du Bulletin a été publié.

Une dernière obligation imposée au demandeur consiste à présenter un échantillon du matériel de reproduction et de multiplication végétative. La quantité de matériel de reproduction et de multiplication végétative, la date à laquelle il doit être remis et le lieu où il doit être présenté seront fixés par le Bureau, selon ses intentions au sujet de la conduite de l'examen technique. Le Bureau est libre de décider s'il veut recevoir l'échantillon à son siège, en quel cas, il le transmettra, si nécessaire, au lieu où doit être entrepris l'examen véritable ou s'il préfère que le demandeur adresse l'échantillon directement à la station d'examen compétente.

Le paragraphe 5) prévoit la publication de la demande par le Bureau de la protection des obtentions végétales. La demande est publiée dans le Bulletin et les indications à fournir sont énumérées au paragraphe 5).

Le paragraphe 6) prescrit que tout retrait ou rejet de la demande devrait également être publié dans le Bulletin.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 21

Cet article traite de la priorité telle qu'elle est prévue par l'article 12 de la Convention UPOV.

Le paragraphe 1) contient les règles générales concernant la priorité et également certains détails permettant de calculer le délai de priorité. Ces détails dépassent partiellement les règles obligatoires de l'article 12 de la Convention UPOV, par exemple, la règle selon laquelle non seulement la date de dépôt de la première demande mais aussi la date de dépôt de la demande ultérieure ne devraient pas être comprises dans le délai de priorité. De même la règle prévue pour les cas où le dernier jour du délai de priorité tombe sur un jour férié ou sur un autre jour où le Bureau de la protection des obtentions végétales ne reçoit pas les demandes dépasse le strict minimum prévu par la Convention UPOV.

Le paragraphe 2) expose le principe général établi par la Convention de Paris pour la protection de la priorité industrielle, selon lequel chaque première demande dont le dépôt est suffisant pour établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en question est réputée régulièrement déposée et peut ainsi servir de base pour la priorité,

Article 21. Priorité

1) Quiconque a régulièrement déposé dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur dispose, en vertu de la présente Loi, d'un droit de priorité pour le dépôt d'une demande pour la même variété, pendant un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande. Ni la date de la première demande, ni celle de la demande ultérieure ne sont comprises dans ce délai. Si le dernier jour du délai de priorité tombe un jour férié ou un autre jour où le Bureau de la protection des obtentions végétales ne reçoit pas de demandes, le délai prend fin à la dernière heure du premier jour où ledit Bureau reçoit de nouveau les demandes.

2) Une première demande est réputée régulièrement déposée si le dépôt a été suffisant pour établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que puisse être la suite donnée à cette demande.

3) Le droit de priorité a pour effet que la date de priorité est considérée comme la date à laquelle la protection est demandée en vertu de la présente Loi pour l'application des articles 2, 3 et 7, dernière phrase.

quel que soit le sort ultérieur de cette demande\*. Ainsi, un retrait ou un rejet de la première demande est sans effet sur la validité d'une revendication de priorité qui se fonderait sur cette demande.

Le paragraphe 3) traite de l'effet de la priorité. Il fixe que la date de priorité remplace la date de dépôt pour établir la nouveauté, les caractères distinctifs et le droit de demander la protection, dans le cas où une variété a été obtenue ou inventée par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre. Ce point a déjà été fixé dans les articles 2.1), 3.1) et 7 de la Loi type. Il est repris ici pour aider les utilisateurs de cette Loi à comprendre le concept de priorité. Lorsque cette double mention n'est pas souhaitée, le paragraphe 3) peut être supprimé ou bien les mots "ou la date de priorité dûment revendiquée, quelle que soit la première" dans les articles 2.1) et 3.1) ainsi que les mots "ou déposé une demande à une date de priorité antérieure, quelle que soit la première" de l'article 7.

---

\* Article 4.A.3) de l'Acte de Stockholm de cette Convention.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 22

Le paragraphe 1) traite des formalités requises pour revendiquer la priorité. Il correspond à l'article 12.2) de la Convention UPOV, mais il est plus détaillé. Une disposition de ce genre est obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

Le paragraphe 2) expose le droit qu'a le demandeur de reporter à une date ultérieure la présentation du matériel de reproduction et de multiplication végétative ou de toute documentation complémentaire requise par le Bureau auprès duquel est déposée la seconde demande, à moins que quatre ans ne se soient déjà écoulés depuis la fin du délai de priorité. Ce droit n'est pas accordé lorsque la première demande a été retirée ou rejetée dans le pays où elle a été déposée. Le paragraphe 2) correspond à l'article 12.3) de la Convention UPOV, mais il précise que le Bureau auprès duquel la demande ultérieure est déposée peut en tout cas demander ce matériel ou cette documentation et que c'est au demandeur de déclarer qu'il ne le soumettra que plus tard.

Article 22. Revendication du droit de priorité, documents et matériel à fournir

1) Toute personne demandant l'octroi d'un droit d'obtenteur qui souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) devra être prié de joindre à sa demande une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de la demande antérieure, le pays dans lequel lui même ou son prédécesseur en droit a déposé cette demande et le nom du demandeur sous lequel elle a été déposée. Dans un délai de trois mois à compter de la demande ultérieure, le demandeur devra fournir une copie de la demande antérieure, certifiée correcte par le Bureau de la protection des obtentions végétales ou tout autre service compétent du pays dans lequel la première demande a été déposée.

2) Le demandeur est habilité à déclarer qu'il remettra le matériel mentionné à l'article 20.4) à une date ultérieure, mais quatre ans au plus tard après la fin du délai de priorité, sauf si la demande antérieure mentionnée au paragraphe précédent a été retirée dans le pays dans lequel elle a été déposée ou si elle y a été rejetée. Ces dispositions s'appliquent par analogie à tout document complémentaire requis par le Bureau auprès duquel la demande ultérieure a été déposée.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 23

Cet article traite de la langue- ou des langues - dans laquelle la demande doit être déposée. Normalement elle doit être déposée dans la langue du pays. Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut toutefois prévoir que les demandes dans d'autres langues sont aussi acceptées. Une telle décision, qui doit être publiée dans le Bulletin, ne faciliterait pas seulement le travail des demandeurs étrangers; elle serait aussi commode dans les cas où des parties essentielles de la procédure - par exemple l'examen - seront effectuées par le Bureau d'un autre Etat - dont la langue officielle est différente - en vertu d'un accord de collaboration conclu entre les Bureaux concernés.

Cet article n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

Article 23. Langue de la demande

1) La demande et toutes ses annexes doivent être déposées en [langue du pays] .

2) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut prévoir que les demandes formulées dans d'autres langues sont aussi acceptées. Toute disposition de ce genre est publiée dans le Bulletin.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie traite de la dénomination variétale que doit recevoir chaque variété avant qu'un titre de protection puisse être octroyé (voir les articles 6.1) e) et 13 de la Convention UPOV) . Dans leur essence, les dispositions contenues dans cette partie sont obligatoires en vertu de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 24

Cet article traite de la proposition de dénomination variétale qui doit être déposée par le demandeur. Comme la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur, elle devrait être faite sur un formulaire publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet, dont une copie est jointe en annexe à cette Loi. Ce formulaire peut être modifié par le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales de la même façon que le formulaire de demande.

Cet article prévoit que la proposition devrait être déposée en même temps que la demande. La législation de certains Etats de l'Union actuels prévoit que la proposition de dénomination variétale peut être remise plus tard. Si un Etat souhaite ainsi adopter un règle plus large, il pourrait rédiger la première phrase du paragraphe 1) de la manière suivante : "le demandeur d'un droit d'obtenteur

PARTIE II  
DENOMINATION VARIETALE

Article 24. Proposition

1) Le demandeur d'un droit d'obtenteur doit déposer, avec sa demande, une proposition de dénomination variétale, qui devrait être faite sur le formulaire publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet, dont une copie est jointe en annexe à la présente Loi. Ce formulaire devrait être dûment rempli par le demandeur au mieux de sa connaissance.

2) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut modifier à tout moment le formulaire mentionné au paragraphe 1). Toute version modifiée est publiée dans le Bulletin et entre en vigueur deux mois après la date sous laquelle le numéro du Bulletin est publié.

doit, dans un délai de ... mois après le dépôt de la demande, déposer une dénomination variétale; la proposition doit être faite sur le formulaire publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet, dont une copie est jointe en annexe à la présente Loi".

Pour les indications détaillées à fournir au sujet de la dénomination variétale proposée, la Loi renvoie au formulaire mentionné ci-dessus.

Article 25. Forme, teneur et procédure

1) La dénomination variétale peut se composer d'un mot ou de plusieurs mots jusqu'à un maximum de trois ou d'une combinaison de lettres et de chiffres ou d'une combinaison de mots et de lettres ou d'une combinaison de mots et de chiffres. Dans une combinaison de mots et de chiffres, les chiffres doivent toutefois avoir une signification en relation aux mots. La dénomination variétale ne peut se composer uniquement de chiffres <sup>1</sup>.

2) Il est interdit d'utiliser comme dénomination variétale une désignation qui

- i) ne permet pas d'identifier la variété;
- ii) est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur l'origine, la dérivation, les caractères, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur;
- iii) est identique à ou peut être confondue avec une dénomination variétale qui, dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), désigne une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine; une telle dénomination est toutefois admissible si l'autre variété n'est pas enregistrée et n'est plus cultivée;
- iv) est identique ou peut être confondue avec une désignation pour laquelle un tiers bénéficie d'un droit antérieur qui interdirait l'utilisation de la désignation en tant que dénomination variétale;
- v) provoque du scandale;
- vi) se réfère uniquement à des qualités qui sont également communes à d'autres variétés de l'espèce concernée;
- vii) consiste en un nom botanique ou un nom commun d'un genre ou d'une espèce;
- viii) suggère que la variété dérive d'une autre variété ou appartient à une variété voisine lorsque tel n'est pas le cas;
- ix) comporte des mots tels que "variété" "cultivar";
- x) est, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, impropre en tant que désignation générique de la variété.

3) Si une variété est déjà protégée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions

---

1/ Cette phrase peut être modifiée si l'utilisation de telles dénominations constitue une pratique établie.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 25

Cet article comporte les règles générales à observer pour la dénomination des variétés. Dans l'ensemble, il reprend le contenu de l'article 13 de la Convention, tout en étant plus explicite sur certains points. Lorsque ses dispositions dépassent celles dudit article 13, il suit la législation des Etats de l'Union actuels. Il faut mentionner que cet article n'autorise pas une dénomination variétale se composant uniquement de chiffres; toutefois, une note en bas de page précise qu'une telle dénomination variétale peut être acceptée dans des pays où elle constitue une pratique établie pour la désignation des variétés, suivant en cela la deuxième phrase de l'article 13.2) de la Convention UPOV.

Le paragraphe 3) dépasse le sens de l'article 13 de la Convention UPOV, en ce qu'il autorise le demandeur, sous certaines conditions, à proposer - sans que le Bureau le lui demande - une dénomination variétale différente de celle qui est utilisée pour la même variété dans un autre Etat de l'Union. Il est admis qu'en donnant cette possibilité au demandeur, on ne contrevient pas à l'article 13.5) de la Convention UPOV, puisque le Bureau de la protection des obtentions végétales n'est pas tenu d'enregistrer une telle proposition de la part du demandeur. Comme il est dit à la troisième phrase de l'article 13.5) de la Convention UPOV, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut demander à l'obtenteur de déposer une autre dénomination s'il constate que celle qui est utilisée dans un autre Etat de l'Union ne convient pas.

végétales (UPOV) ou si une demande de protection de la même variété est déposée dans un tel Etat, seule la dénomination variétale qui a été proposée ou enregistrée dans cet autre Etat peut être proposée et enregistrée et le Bureau de la protection des obtentions végétales n'enregistrera aucune autre désignation comme dénomination de la variété. Toutefois, si la dénomination variétale utilisée dans l'autre Etat est impropre pour des raisons linguistiques, ou pour l'une quelconque des raisons mentionnées dans le paragraphe précédent, le demandeur aura la faculté de, et pourra être invité à proposer une autre dénomination variétale.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 26

Cet article traite de l'obligation pour le Bureau de la protection des obtentions végétales de publier périodiquement dans le Bulletin les dénominations variétales qui lui ont été proposées ou ont été enregistrées ou radiées par lui. Une telle publication est indispensable pour garantir l'information sur les dénominations variétales, conformément à l'article 13.6) de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 27

Le premier paragraphe de cet article correspond à l'obligation, en vertu de l'article 13.7) de la Convention UPOV, selon laquelle la dénomination variétale doit être utilisée par toute personne qui met en vente ou commercialise la variété.

Le paragraphe 2) correspond à l'article 13.8) de la Convention UPOV.

Le paragraphe 3) interdit au titulaire du droit d'obtenteur de faire valoir une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou tout autre droit en sa possession contre l'utilisation légitime par une autre personne d'une dénomination variétale pour l'offre à la vente ou la commercialisation de la variété. Cette règle ou une disposition équivalente doit être insérée dans la Loi type, car les Etats de l'Union doivent garantir, en vertu de l'article 13.1) de la Convention UPOV, qu'aucun droit sur la désignation qui est enregistrée comme dénomination de la variété ne doit empêcher la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

Article 26. Publication

Le Bureau de la protection des obtentions végétales publie périodiquement dans le Bulletin les dénominations variétales qui lui ont été proposées ou qui ont été enregistrées ou radiées par lui.

Section 27. Utilisation de la dénomination variétale

1) Quiconque offre à la vente ou commercialisé du matériel de reproduction et de multiplication végétative d'une variété protégée dans le pays doit, même après l'expiration de la protection, utiliser la dénomination variétale enregistrée pour autant que les droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

2) Lorsqu'une variété protégée est offerte à la vente ou commercialisée, une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire peut être associé à la dénomination variétale enregistrée sous réserve que la dénomination soit facilement reconnaissable.

3) Le titulaire du droit d'obtenteur ne peut pas se prévaloir d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'un autre titre en sa possession à l'égard d'une dénomination variétale utilisée légitimement pour l'offre à la vente ou la commercialisation de la variété par une autre personne, même après l'expiration de la protection.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 28

Conformément à la première phrase de l'article 13.4) de la Convention UPOV, la Loi type établit que les droits antérieurs des tiers relatifs à une désignation ne sont pas affectés par ses dispositions.

Article 28. Droits antérieurs des tiers

Les droits antérieurs des tiers relatifs à une désignation ne sont pas affectés par la présente Loi.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 29

Cet article traite de la radiation d'une dénomination variétale.

Il existe trois cas.

Dans le premier, traité dans le paragraphe 1)(i), l'enregistrement de la dénomination variétale était déjà en contradiction avec les termes de la Loi type, ce qui signifie ou bien que le Bureau de la protection des obtentions végétales n'a pas pris garde à un élément qui aurait dû empêcher l'enregistrement ou que cet élément n'était pas connu au moment de l'enregistrement. Dans ce cas, toute personne a le droit de demander la radiation et le Bureau de la protection des obtentions végétales peut radier la dénomination sur sa propre initiative.

Dans le second cas, la dénomination variétale est incompatible avec le droit d'un tiers ou n'est pas admissible en vertu de cette Loi pour une autre raison. La dénomination variétale doit alors être radiée à la requête du titulaire du droit d'obtenteur ou d'un tiers s'il est produit une décision

Article 29. Radiation d'une dénomination variétale

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales radie la dénomination variétale :

- i) à la demande de toute personne ou sur sa propre initiative si cette dénomination n'aurait pas dû être enregistrée ou si, par la suite, certains faits qui auraient justifié le rejet de la dénomination deviennent connus;
- ii) à la requête du titulaire du droit d'obtenteur ou d'un tiers, s'il est produit une décision passée en force selon laquelle la dénomination variétale doit être radiée ou s'il est établi qu'il existe un droit de tiers relatif à la dénomination et que le titulaire du droit d'obtenteur consent à la radiation;
- iii) à la requête d'une personne tenue d'utiliser la dénomination variétale (article 27.1)), si une décision passée en force lui interdit d'utiliser cette dénomination, sous réserve que le titulaire du droit d'obtenteur ait pris part ou ait eu la possibilité de prendre part à la procédure judiciaire.

2) En cas de radiation de la dénomination variétale, le Bureau de la protection des obtentions végétales demande au titulaire du droit d'obtenteur de présenter, dans un délai approprié fixé par ledit Bureau, une proposition de nouvelle dénomination variétale qui est enregistrée si elle est considérée comme admissible par ledit Bureau. Si la proposition n'est pas acceptable, la demande de proposition est renouvelée. Le Bureau de la protection des obtentions végétales établit, à la requête du titulaire ou de tout tiers, une dénomination variétale provisoire s'il y a un intérêt justifié. Si, à l'expiration du délai de présentation d'une proposition de nouvelle dénomination variétale, le titulaire du droit d'obtenteur n'a pas présenté la proposition requise, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut établir sur sa propre initiative une dénomination variétale provisoire ou définitive.

passée en force selon laquelle la dénomination variétale doit être radiée (paragraphe 1)(ii), premier cas). Afin d'éviter - en cas de litige sur le droit d'un tiers - que les parties concernées ne soient tenues de réclamer que le tribunal rende une décision, le paragraphe 1) (ii) prévoit une seconde possibilité selon laquelle la dénomination variétale doit être radiée s'il est établi qu'il existe un droit de tiers relatif à la dénomination; dans ce cas, il est cependant nécessaire que le titulaire du droit d'obtenteur consente à la radiation. En d'autres termes, sans décision judiciaire, la radiation en vertu de droits de tiers n'est admissible qu'à la demande ou en tout cas avec l'accord du titulaire et un tiers ne peut pas l'imposer, de même que le Bureau de la protection des obtentions végétales ne peut pas radier la dénomination sur sa propre initiative.

Dans un troisième cas, qui est traité au paragraphe 1) (iii), une personne contrainte d'utiliser la dénomination variétale en vertu de l'article 27.1), c'est-à-dire, une personne qui offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée, se voit interdire par décision judiciaire l'usage de cette dénomination. Cette personne peut demander la radiation de la dénomination variétale à condition que le titulaire du droit d'obtenteur ait pris part à la procédure judiciaire ou ait eu du moins la possibilité d'y prendre part. Autrement dit, il faut que le titulaire ait pu défendre la dénomination variétale devant le tribunal compétent.

Lorsqu'une dénomination variétale est radiée, il faut en trouver une autre. Le paragraphe 2) prévoit les règles nécessaires pour qu'une nouvelle dénomination soit ou bien proposée par le titulaire du droit d'obtenteur ou bien - s'il ne donne pas suite à l'invitation qui lui est faite de proposer une nouvelle dénomination - établie par le Bureau de la protection des obtentions végétales soit comme dénomination provisoire soit comme dénomination définitive. C'est probablement une dénomination variétale provisoire qui sera établie lorsque le Bureau de la protection des obtentions végétales attend encore que le titulaire propose une autre dénomination variétale. Le cas peut se présenter où une dénomination provisoire doit être établie pendant la période -parfois assez longue - dont a besoin le Bureau pour décider de l'enregistrement d'une nouvelle dénomination variétale définitive. En pareil cas, le titulaire ou éventuellement un tiers peut demander que cette dénomination variétale provisoire soit établie.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE III.

Cette partie comporte un seul article relatif à la date de dépôt.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 30

En vue de permettre toute certitude et de fournir toutes garanties légales aux parties concernées, cet article contient des dispositions sur la façon de définir la date du dépôt de la demande.

## PARTIE III

## DATE DE DEPOT

Article 30. Date de dépôt

La date de dépôt de la demande est fixée par le Bureau de la protection des obtentions végétales au jour où le formulaire de demande, dûment rempli, ou un document remplaçant ledit formulaire et une proposition de dénomination variétale ont été reçus et où la taxe de demande a été acquitée.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE IV

Cette partie contient les règles qui régissent l'étape principale de la procédure d'octroi, à savoir celle qui mène soit au rejet de la demande soit à la décision d'octroyer le droit d'obtenteur. L'octroi proprement dit est traité dans la partie suivante de cette Loi avec les dispositions relatives à l'opposition. Les dispositions de cette partie sont obligatoires, car la Convention UPOV stipule que l'octroi de droits d'obtenteur ne peut se faire qu'après l'examen de la variété. Les règles de procédure peuvent cependant différer de celles qui sont prévues dans la présente partie.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 31

Cet article prévoit que, dans un premier temps, la demande est examinée par rapport à la présentation formelle. Si les formalités ne sont pas respectées, la demande est normalement rejetée, le Bureau étant libre d'accorder un délai supplémentaire pour compléter la demande. Si, dans le cas d'une revendication de priorité, l'une des formalités n'est pas respectée, cette revendication est purement et simplement écartée, c'est-à-dire que l'examen des conditions à remplir par la variété pour accorder la protection et la décision relative au droit à la protection dépendent de la date de dépôt de la demande.

## PARTIE IV

EXAMEN DE LA DEMANDE; REJET DE LA DEMANDE  
OU DECISION D'OCTROI DU DROITArticle 31. Examen de la demande quant à la forme; conséquences  
des défauts

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales examine si la demande et ses annexes contiennent toutes les indications requises en vertu de la présente Loi et si la quantité requise de matériel de reproduction et de multiplication végétative a été fournie à la date prescrite et au lieu approprié.

2) Si l'une quelconque des conditions visées au paragraphe précédent n'a pas été respectée, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée, à moins que le Bureau de la protection des obtentions végétales n'accorde au demandeur un délai supplémentaire pour compléter sa demande ou pour présenter le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. Il ne peut être accordé aucun délai supplémentaire se terminant au-delà de trois mois<sup>1</sup> après la date de demande ou la date fixée pour la présentation du matériel, selon le cas. Si l'une quelconque des dispositions de l'article 22 n'est pas respectée, la demande est instruite comme si aucune priorité n'a été revendiquée.

---

1/ Une autre limite peut être fixée.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 32

L'article 32 traite de la partie essentielle de la procédure d'octroi qui commence avec l'examen de la nouveauté, en d'autres termes, l'examen vérifiant que les conditions requises par l'article 2 de la Loi type sont remplies. Cette partie de l'examen est d'ordre administratif et non pas technique et peut donc être exécutée par les services administratifs du Bureau de la protection des obtentions végétales. Si le résultat de cet examen est positif, la procédure se poursuit. Si le résultat est négatif, la demande est rejetée.

L'étape suivante est l'examen de la variété quant à ses caractères distinctifs, son homogénéité et sa stabilité. Cette partie de l'examen est d'ordre technique. Dans les Etats de l'Union actuels cet examen se fait sous forme d'essais en culture effectués soit par les services techniques du Bureau de la protection des obtentions végétales, soit par d'autres stations d'essais gouvernementales sous la direction du Bureau ou simplement à sa demande.

De plus en plus, les Etats de l'Union coopèrent pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Cette collaboration se fait en vertu d'accords bilatéraux conclus entre les services compétents chargés d'examiner les variétés ou, lorsque les règles constitutionnelles ou la pratique instaurée dans le pays l'exigent, entre les autorités gouvernementales d'un ordre hiérarchique plus élevé. Les accords bilatéraux de cet ordre sont fondés sur un modèle élaboré par l'UPOV, l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en

Article 32. Examen de la nouveauté; taxe d'examen; décision relative à l'octroi; rejet de la demande immédiatement après l'examen de la nouveauté ou l'examen

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales examine si la variété remplit les conditions de nouveauté. Si ces conditions ne sont pas remplies ledit Bureau rejette la demande.

2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales invite le demandeur, à une date fixée par ledit Bureau avant le début de chaque année ou de chaque période d'examen, à acquitter une taxe d'examen prescrite en vertu du Règlement relatif aux taxes pour cette année ou cette période d'examen, faute de quoi la demande est rejetée.

3) Le Bureau de la protection des obtentions végétales, après avoir reçu la taxe d'examen pour la première année ou la première période d'examen, examine si la variété remplit les conditions de possession de caractères distinctifs, d'homogénéité et de stabilité. Lorsque le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales a décidé que l'examen sera exécuté par un autre service gouvernemental national ou étranger, les conclusions peuvent être fondées sur les résultats d'examen reçus.

4) Sous réserve de l'article 22.2), le Bureau de la protection des obtentions végétales peut, si cela est nécessaire pour l'examen, demander au demandeur de présenter du matériel ou des documents complémentaires dans un délai approprié fixé par ledit Bureau. Si le demandeur ne fournit pas le matériel ou les documents requis dans le délai prescrit, et n'est pas en mesure d'en donner des raisons valables, la demande est rejetée.

5) Si l'examen fait apparaître que la demande remplit les conditions de nouveauté et de possession de caractères distinctifs, d'homogénéité et de stabilité, et que la dénomination proposée pour la variété peut être enregistrée, le Bureau de la protection des obtentions végétales décide qu'un droit d'obtenteur doit être octroyé. Si l'examen fait apparaître que la variété n'est

matière d'examen sur les variétés. En vertu de cet accord bilatéral, les autorités de l'un des Etats de l'Union acceptent de conduire, pour un genre ou une espèce donné, à la requête des autorités de l'autre Etat de l'Union partie à cet accord, le travail technique que requiert l'examen des obtentions végétales faisant l'objet de demandes déposées dans cet autre Etat. Les autorités qui demandent des résultats d'examen à celles d'un autre pays sont ainsi en mesure de fonder leur décision relative à la demande sur les résultats d'examen obtenus dans l'autre Etat. Ces accords bilatéraux facilitent une répartition du travail entre Etats. Seul l'Etat dans lequel est conduit l'examen doit constituer l'infrastructure nécessaire pour procéder à l'examen des variétés d'un genre ou d'une espèce donné. Les accords bilatéraux prévoient également que des résultats d'examen effectué dans l'Etat partenaire, qu'ils se réfèrent à un genre ou une espèce couvert par l'accord bilatéral ou pas, peuvent être demandés par les autorités de l'autre Etat. Il faut ajouter que ce genre de collaboration ne se limite pas à l'examen requis pour la demande de droits d'obtenteur. Les résultats d'examen peuvent être demandés à d'autres fins, notamment lorsqu'un examen est requis en vertu de lois nationales pour inscrire une variété dans un catalogue national ou une liste recommandée.

Même si normalement, dans les Etats de l'Union actuels, les variétés sont examinées par des institutions gouvernementales, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut se fonder, pour l'examen d'une variété, sur des résultats d'examen fournis par d'autres institutions ou encore par le demandeur lui-même. Lorsque c'est cette méthode qui est choisie, le Bureau de

pas distincte, homogène ou stable, le Bureau de la protection des obtentions végétales rejette la demande. Si l'examen fait apparaître que la dénomination proposée pour la variété ne peut pas être enregistrée, le Bureau de la protection des obtentions végétales demande au demandeur de proposer une autre dénomination dans un délai fixé par lui, faute de quoi la demande est rejetée.

6) Le rejet de la demande est publié dans le Bulletin.

7) Une décision d'octroi d'un droit d'obtenteur est publiée dans le Bulletin et quiconque s'oppose à l'octroi d'un tel droit est invité à formuler une opposition dans les trois mois suivant la publication.

la protection des obtentions végétales doit garantir que les essais en culture sont conduits conformément aux principes directeurs qu'il a fixés et qu'ils sont poursuivis jusqu'à ce que la décision relative à la demande soit prise. En outre, le Bureau doit assurer que le demandeur autorise l'accès aux essais en culture à des personnes autorisées désignées par le Bureau. Dans ce cas, le demandeur doit aussi se soumettre aux dispositions de l'article 20.4) et présenter un échantillon du matériel de reproduction et de multiplication végétative, et le Bureau de la protection des obtentions végétales doit garantir un entreposage adéquat de ce matériel. Il n'est pas nécessaire de fixer les détails de cette procédure dans cette Loi. Ils peuvent être introduits dans des règlements ou des instructions de services. Les essais en culture conduits par le demandeur lui-même font partie de l'examen du Bureau de la protection des obtentions végétales au sens de l'article 32.3).

L'article 32 prévoit que l'examen d'une variété n'est effectué que lorsque la taxe d'examen a été acquittée par le demandeur. Ces taxes sont généralement perçues annuellement ou sur la base d'un cycle de végétation, lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile. Cette façon de percevoir les taxes d'examen annuellement ou en fonction d'un cycle de végétation est recommandable, du fait que les examens prennent un temps plus ou moins long selon les variétés. Ils s'étendent généralement sur deux ans ou deux cycles de végétation. Les examens commencent après le paiement de la taxe d'examen pour la première année ou le premier cycle de végétation. Les taxes pour les années ou les cycles suivants sont perçues avant le début des examens qui se-

ront effectués pendant ces années ou ces cycles. Si le demandeur omet de payer une taxe d'examen, la demande est rejetée. Il en va de même lorsque le demandeur ne présente pas, à la demande du Bureau des obtentions végétales, le matériel ou les documents complémentaires requis dans un délai approprié fixé par le Bureau.

Lorsque l'examen donne des résultats négatifs, c'est-à-dire lorsque les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité n'ont pas pu être établis, la demande est rejetée.

Lorsque l'examen d'une dénomination variétale proposée par le demandeur fait apparaître que cette dénomination ne peut être enregistrée, le Bureau de la protection des obtentions végétales demande au demandeur de déposer une autre dénomination dans un délai fixé par lui. Si le demandeur ne donne pas suite à cette requête, la demande est rejetée. Lorsque le demandeur propose une autre dénomination variétale, il se peut aussi que la dénomination proposée ne puisse être enregistrée. Dans ce cas, la procédure se poursuit. En d'autres termes, la variété n'est rejetée que si le demandeur ne donne pas suite à la requête du Bureau de proposer une autre dénomination, et jamais lorsque le Bureau de la protection des obtentions végétales estime qu'elle est impropre. Par ailleurs, tant qu'une dénomination variétale proposée n'est pas acceptée pour l'enregistrement, le droit d'obtenteur ne peut être octroyé.

Lorsque l'examen du Bureau de la protection des obtentions végétales fait apparaître que la variété remplit les conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur -c'est-à-dire lorsqu'elle est nouvelle, distincte, homogène et stable - et

lorsque une dénomination variétale proposée par le demandeur peut être enregistrée, le Bureau n'accorde <sup>PAS</sup>/immédiatement le droit d'obtenteur. Il décide simplement qu'un droit d'obtenteur doit être octroyé et publie cette décision dans le Bulletin. Simultanément, il invite toute personne qui s'oppose à l'octroi à formuler une opposition dans les trois mois qui suivent cette publication. Cette mesure donne au public la possibilité d'entreprendre une procédure en vue d'empêcher l'octroi du droit d'obtenteur lorsque cet octroi est jugé injustifié.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE V

Cette partie contient les règles relatives à l'opposition, y compris les deux solutions qui peuvent en résulter : le rejet de la demande ou l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il contient également les dispositions nécessaires pour l'octroi du droit d'obtenteur lorsqu'aucune opposition n'a été formulée pendant le délai fixé à cet effet. Il n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV de prévoir l'opposition.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 33

Cet article traite de la procédure en cas d'opposition et de la procédure qui lui fait suite, après la décision d'octroi d'un droit d'obtenteur, qui conduit soit au rejet de la demande soit à l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Une opposition peut être fondée sur différentes sortes de revendications.

L'opposant peut invoquer que le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété. Si une telle opposition est légitime, la décision selon laquelle un droit d'obtenteur doit être octroyé est révoquée et la demande est rejetée. Il faut relever que le véritable propriétaire ne souhaite pas forcément le rejet de la demande et peut préférer que le droit d'obtenteur lui soit octroyé. Dans ce cas, il ne doit pas formuler une opposition mais demander au Bureau de la protection des obtentions végétales la cession de la demande ( voir article 9 ). L'opposant peut également revendiquer qu'à la date décisive, la variété n'était pas nouvelle ou distincte ou qu'elle n'était pas homogène ou stable. Si une telle opposition est légitime, la décision d'octroi du droit est également révoquée et la demande est rejetée.

PARTIE V

OPPOSITION ET REJET DE LA DEMANDE A LA  
SUITE DE L'OPPOSITION OU OCTROI DU DROIT  
D'OBTENTEUR

Article 33. Opposition, rejet à la suite de l'opposition ou octroi  
du droit d'obtenteur

1) Dans les trois mois suivant la date de publication dans le Bulletin de la décision selon laquelle un droit d'obtenteur doit être octroyé, toute personne peut formuler une opposition contre cet octroi et l'opposition sera examinée par le Conseil d'opposition du Bureau de la protection des obtentions végétales. L'opposition peut être fondée sur une revendication selon laquelle le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété ou que la variété, à la date de la demande ou à une date prioritaire valablement revendiquée, n'était pas nouvelle ou distincte ou qu'elle n'était pas homogène ou stable. L'opposition peut en outre être fondée sur une revendication selon laquelle la dénomination variétale que le Bureau de la protection des obtentions végétales a l'intention d'enregistrer n'est pas admissible.

2) Si l'opposition est justifiée, la décision selon laquelle un droit d'obtenteur doit être octroyé est révoquée, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), et la demande est rejetée. Si l'opposition n'est pas légitime, elle est rejetée.

3) Si une opposition fondée sur une revendication selon laquelle la dénomination variétale n'est pas admissible est légitime, le Bureau de la protection des obtentions végétales révoque la décision selon laquelle un droit d'obtenteur doit être octroyé et reprend la procédure d'octroi en invitant le demandeur à présenter une autre dénomination, faute de quoi la demande est rejetée.

Une opposition peut encore être fondée sur la revendication selon laquelle la dénomination variétale que le Bureau envisage d'enregistrer n'est pas admissible. Même si cette opposition est légitime, elle ne conduit toutefois pas au rejet de la demande. Le Bureau doit révoquer sa décision d'octroyer un droit d'obtenteur et reprendre la procédure d'octroi; le demandeur est alors invité à proposer une autre dénomination, faute de quoi sa demande sera rejetée. Si le demandeur propose une nouvelle dénomination qui s'avère acceptable, une nouvelle décision intervient selon laquelle un droit d'obtenteur est octroyé.

Lorsqu'aucune des oppositions formulées ne s'avère légitime ou lorsqu'aucune opposition n'est formulée pendant le délai prévu à cet effet, le Bureau de la protection des obtentions végétales octroie le droit d'obtenteur et enregistre la dénomination variétale. La décision est publiée dans le Bulletin.

Le paragraphe 5) prévoit qu'une taxe spéciale doit être acquittée pour formuler une opposition. Cette mesure semble nécessaire pour éviter tout usage abusif de la possibilité d'opposition.

4) Si aucune opposition n'est formulée pendant le délai indiqué au paragraphe 1) ou si toutes les oppositions formulées pendant ce délai ont été rejetées, le Bureau de la protection des obtentions végétales octroie le droit d'obtenteur et enregistre la dénomination variétale.

5) Une opposition n'est pas acceptée si les taxes prescrites pour cette opposition en vertu du Règlement relatif aux taxes n'ont pas été acquittées pendant le délai prescrit.

6) L'octroi du droit d'obtenteur est publié dans le Bulletin.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE VI

en Cette partie, qui ne comporte qu'un seul article, traite de la procédure à appliquer lorsqu'une requête en cession de la demande ou en transfert du titre est présentée par une personne revendiquant être, contrairement au demandeur ou au titulaire du droit, le véritable propriétaire de la variété. Le droit à déposer une telle requête auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales est prévu par l'article 9 de cette Loi.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 34

Cet article contient les règles de procédure pour instruire les requêtes en cession d'une demande ou en transfert d'un titre de protection présentées par une personne revendiquant être, contrairement au demandeur ou au titulaire, le véritable propriétaire de la variété.

Le paragraphe 1) soumet la présentation d'une telle requête au paiement d'une taxe.

Le paragraphe 2) établit qu'une requête doit revêtir la forme écrite et être motivée.

Le paragraphe 3) énumère les cas où la requête présentée n'est pas jugée recevable.

Le paragraphe 4) prévoit que le demandeur ou, lorsque le titre a déjà été octroyé, le titulaire du droit d'obtenteur doit être entendu au sujet de la requête et que le Bureau de la

PARTIE VI

PROCEDURE EN CAS DE CONTESTATION DE LA  
PROPRIETE

Article 34. Procédure en cas de contestation de la propriété

1) Une requête du propriétaire de la variété en cession de la demande ou en transfert du titre (Article 9.1)) n'est réputée déposée que si la taxe prescrite pour ladite requête en vertu du Règlement relatif aux taxes a été acquitée.

2) La requête est déposée sous forme d'une déclaration écrite motivée.

3) Le Bureau de la protection des obtentions végétales déclare la requête non recevable lorsqu'elle est déposée par une personne qui ne revendique pas dans sa déclaration écrite être le propriétaire de la variété ou lorsque, dans le cas d'une requête en transfert du titre, cette requête n'a pas été déposée dans le délai prévu à la troisième phrase de l'article 9.1) de la présente Loi.

4) Si la requête est recevable, le Bureau de la protection des obtentions végétales entend le demandeur ou le titulaire du droit d'obtenteur, selon le cas, sur sa requête. Le Bureau ne peut obtenir d'autres preuves que celles produites par l'une ou l'autre des parties intéressées. La personne ayant demandé la cession de la demande ou le transfert du titre, selon le cas, doit prouver, et non le demandeur ou le titulaire du droit d'obtenteur, qu'il est le propriétaire de la variété.

5) Si le Bureau de la protection des obtentions végétales estime que la personne ayant déposé la requête, et non le demandeur ou le titulaire du droit d'obtenteur, est le propriétaire de la variété, ledit Bureau décide que la demande doit être cédée ou que le droit d'obtenteur doit être transféré à cette personne.

6) Si le Bureau de la protection des obtentions végétales estime que la personne ayant déposé la requête n'a pas prouvé de manière satisfaisante qu'elle est le propriétaire de la variété, ledit Bureau rejette la requête.

7) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision prise en vertu du présent article.

protection des obtentions végétales ne reçoit que les preuves des parties concernées, c'est-à-dire d'une part de la personne qui a présenté la requête et d'autre part du demandeur ou du titulaire du titre. Ce qui signifie que, contrairement à la règle générale prévue par l'article 37.5) de la présente Loi, le Bureau de la protection des obtentions végétales ne peut pas obtenir de preuves sur sa propre initiative, parce que la procédure en cas de contestation de la propriété est conduite uniquement dans l'intérêt des parties concernées et non pas dans l'intérêt général. Il n'est donc pas nécessaire que le Bureau conduise une enquête officielle en ce qui concerne la propriété de la variété. Pour éclaircir ce point, le paragraphe 4) indique en outre que c'est à la personne demandant la cession ou le transfert de prouver qu'elle est le propriétaire.

Les paragraphes 5) & 6) traitent des différentes décisions auxquelles peut donner lieu cette procédure, c'est-à-dire la cession ou le transfert ou le rejet de la requête. La requête est rejetée lorsque la personne qui l'a présentée ne peut pas prouver qu'elle est le propriétaire. La preuve que le demandeur ou titulaire n'est pas le propriétaire ne suffit pas, mais elle permet, dans le cas d'une demande, d'empêcher l'octroi du titre par le Bureau de la protection des obtentions végétales; il faut rappeler que la présomption du droit à la protection, prévue par l'article 8, est hors de propos lorsque le Bureau sait avec certitude que le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété.

Le paragraphe 7) établit que toute décision prise en vertu de cet article peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

La Convention UPOV n'abordant pas les cas où la propriété d'une variété est contestée, cet article n'est pas obligatoire.

La décision en matière de contestation de la propriété peut être entièrement confiée aux tribunaux du pays. Il se peut également qu'une enquête officielle sur la propriété s'avère nécessaire lorsque le droit de demander la protection ou le droit au titre est contesté. L'article 34 opte pour une solution intermédiaire : il prévoit une procédure devant le Bureau de la protection des obtentions végétales - qui dans la plupart des pays est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure judiciaire - sans contraindre le Bureau à une enquête officielle qui nécessite des démarches plus importantes que le simple fait de rassembler des preuves des parties intéressées.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE VII

Cette partie comprend les règles de procédure lorsque l'annulation d'un droit d'obtenteur est demandée ou que le Bureau désire déclarer un tel droit déchu. Les dispositions substantielles sont contenues dans les paragraphes 2) à 4) de l'article 17. L'annulation et la déchéance sont prévues par la Convention UPOV et sont de ce fait obligatoires, comme le précise déjà le commentaire sur l'article 17. Les détails de procédure prévus dans cette partie ne sont pas obligatoires.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 35

L'article 35 traite de la procédure en cas de requête en annulation.

Le paragraphe 1) établit qu'une taxe doit être acquittée pour toute requête en annulation mais spécifie en outre que toute personne peut demander l'annulation si, à la date décisive, la nouveauté ou les caractères distinctifs n'ont pu être établis, alors qu'en cas de contestation de la propriété de la variété cette requête ne peut être faite que par la personne qui revendique être le véritable propriétaire.

Le paragraphe 2) précise qu'une requête en annulation doit revêtir la forme écrite et être accompagnée des motifs. Il contient aussi le principe important selon lequel un droit d'obtenteur peut être annulé même après la fin de la période de protection.

PARTIE VII

PROCEDURE EN CAS DE REQUETES EN ANNULATION ET  
PROCEDURE POUR LA DECHEANCE

Article 35. Procédure en cas de requêtes en annulation

1) Une requête en annulation peut, dans le cas visé à l'article 17.2) de la présente Loi, être déposée par quiconque, tandis que dans le cas visé à l'article 17.3) de la présente Loi, la requête peut être déposée par la personne qui revendique être le propriétaire de la variété. Une requête n'est réputée déposée que si la taxe prescrite pour cette requête en vertu du Règlement relatif aux taxes a été acquittée.

2) Une requête est déposée sous forme d'une déclaration écrite motivée. Elle peut être déposée même après l'expiration du droit d'obtenteur.

3) La requête ne peut pas être déposée pendant le délai durant lequel un recours peut encore être formé contre l'octroi du droit d'obtenteur ou tant que la procédure dudit recours est encore en attente devant le Tribunal.

4) Le Bureau de la protection des obtentions végétales déclare la requête non recevable si elle n'est pas accompagnée d'une déclaration motivée, ou si, lorsqu'elle se fonde sur l'article 17.3) de la présente Loi, la requête a été déposée par une personne ne revendiquant pas être le propriétaire de la variété ou si la requête a été déposée pendant le délai durant lequel un recours peut encore être formé contre l'octroi du droit d'obtenteur ou tant que le procédure dudit recours est encore en attente devant le Tribunal.

Le paragraphe 3) vise à éviter que deux actions parallèles ne soient intentées lorsque la validité d'un droit d'obtenteur octroyé est contestée : l'une en annulation devant le Bureau de la protection des obtentions végétales selon les dispositions des articles 17 et 35 et l'autre en vertu d'un recours contre l'octroi du titre devant le Tribunal selon les dispositions de l'article 38.1) (iii).

Le paragraphe 4) énumère les cas où une requête en annulation n'est pas recevable.

Le paragraphe 5) traite de la procédure suivante lorsque la requête a été jugée recevable. Une distinction est établie entre les deux cas d'annulation. Lorsque l'annulation est demandée ~~sur~~ en raison de l'absence de nouveauté ou de caractères distinctifs, la procédure est engagée par le Bureau de la protection des obtentions végétales sur sa propre initiative, du fait que l'annulation ne se ferait pas seulement dans l'intérêt de la personne qui a déposé la requête mais aussi dans l'intérêt général; le Bureau de la protection des obtentions végétales peut ainsi, s'il le faut, rechercher toute preuve en dehors de celles produites par les parties concernées et il doit poursuivre l'examen, même si la demande en annulation est retirée. La procédure d'annulation en cas de contestation de la propriété est traitée différemment; elle est ici conduite uniquement dans l'intérêt des parties au litige et le Bureau ne peut se procurer d'autres preuves que celles produites par les parties; il découle de l'énoncé du paragraphe 5) que, dans ce cas, la procé-

5) Si la requête est recevable, le Bureau de la protection des obtentions végétales entend le titulaire du droit d'obtenteur. Le Bureau, dans le cas visé à l'article 17.3) de la présente Loi, ne peut obtenir d'autres preuves que celles produites par l'une ou l'autre des parties intéressées. Dans le cas visé à l'article 17.2) de la présente Loi, le Bureau peut également obtenir toute autre preuve et conduit l'examen sur sa <sup>propre</sup> initiative; le Bureau poursuit l'examen si la requête en annulation est retirée.

6) Si le Bureau de la protection des obtentions végétales estime que la requête n'est pas légitime, il rejette la requête.

7) Si le Bureau de la protection des obtentions végétales estime que la requête est légitime, il déclare le droit d'obtenteur nul et non avenu.

8) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision prise en vertu du présent article.

dure n'est pas poursuivie, lorsque la demande d'annulation est retirée.

Les paragraphes 6) et 7) indiquent les deux résultats possibles de la procédure : le rejet de la requête ou l'annulation.

Le paragraphe 8) stipule que toute décision prise en vertu de l'article 35 peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 36

Cet article se réfère à la procédure à suivre pour déclarer un droit d'obtenteur déchu. Les conditions fondamentales pour une telle déclaration sont contenues dans l'article 17.4) et 5). Le Bureau de la protection des obtentions végétales doit déclarer déchu le droit d'obtenteur, lorsque le titulaire n'est pas en mesure de donner suite à la requête du Bureau de lui fournir du matériel de reproduction permettant de produire des plantes qui correspondent aux caractères définis pour la variété par le Bureau au moment de l'octroi du droit. Le Bureau peut déclarer le droit d'obtenteur déchu si le titulaire ne collabore pas dans le sens prévu par l'article 14.2) avec le Bureau, lorsque celui-ci vérifie que la variété est convenablement maintenue, c'est-à-dire si le titulaire ne fournit pas au Bureau les informations et le concours qu'exige son activité de surveillance ou si le titulaire n'autorise pas le Bureau ou la personne désignée par lui à contrôler les mesures prises par le titulaire du droit d'obtenteur pour maintenir la variété. Un autre cas où le Bureau peut déclarer déchu le droit d'obtenteur est le non-paiement de la taxe de renouvellement qui est due dans les 4 semaines qui suivent l'envoi d'un rappel par le Bureau. Dans tous ces cas, le Bureau agit sur sa propre initiative. La requête d'une personne privée n'est pas nécessaire et

Article 36. Procédure pour la déchéance d'un droit d'obtenteur

1) Une procédure pour la déchéance d'un droit d'obtenteur est engagée par le Bureau de la protection des obtentions végétales sur sa/<sup>propre</sup> initiative si la condition visée à l'article 17.4) de la présente Loi est remplie. Elle peut être engagée si l'une quelconque des conditions visées à l'article 17.5) est remplie. Une requête n'est pas nécessaire; si une telle requête est déposée, le Bureau de la protection des obtentions végétales la considère comme une proposition l'invitant à engager une procédure officielle.

2) Avant de déclarer un droit d'obtenteur déchu, le Bureau de la protection des obtentions végétales doit entendre le titulaire de ce droit.

3) Si, après avoir entendu le titulaire du droit d'obtenteur, le Bureau de la protection des obtentions végétales estime qu'il n'existe aucune raison pour déclarer ce droit déchu, le Bureau déclare la procédure terminée et informe le titulaire du droit en conséquence.

4) Si le Bureau de la protection des obtentions végétales déclare un droit d'obtenteur déchu, il doit indiquer les raisons de sa décision et la date de la déchéance.

5) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision selon laquelle un droit d'obtenteur est déclaré déchu. Ledit recours ne peut être formé que par le titulaire du droit d'obtenteur.

ne porte pas non plus à conséquence sur le plan légal. Lorsqu'une telle requête est déposée, elle est traitée par le Bureau plutôt comme une invitation à examiner le besoin ou l'utilité d'une action officielle selon l'article 37.6) de cette Loi. C'est ce que précise le paragraphe 1).

Le paragraphe 2) stipule que le titulaire du droit d'obtenteur doit être entendu avant que le droit soit déclaré déchu.

Le paragraphe 3) établit que le Bureau de la protection des obtentions végétales doit déclarer officiellement close une action lorsqu'il n'a pas pu trouver de motif pour déclarer la déchéance du droit. Il doit informer le titulaire de sa décision s'il a été entendu et a été de ce fait officiellement informé de la procédure.

Le paragraphe 4) contraint le Bureau de la protection des obtentions végétales, lorsqu'il déclare déchu un droit d'obtenteur, à donner les raisons de sa décision et à fixer une date de déchéance. Normalement, cette date sera celle de la décision.

Le paragraphe 5) stipule qu'un recours peut être ouvert devant le Tribunal contre la décision du Bureau de déclarer un droit déchu. Mais seul le titulaire du droit d'obtenteur peut déposer un recours, et non le preneur de licence ou tout autre personne susceptible d'avoir intérêt à maintenir le droit.

La Convention UPOV ne prévoit de dispositions, à l'article 10.2) et 3), que sur la question savoir quand un droit d'obtenteur doit et quand il peut être déchu. Les détails ne sont pas réglés par la Convention et ne sont donc pas obligatoires. Un Etat de l'Union peut, par exemple, s'écarter de la Loi type en prévoyant

que l'ouverture d'une procédure de déchéance peut être demandée par des parties privées ou qu'elle peut se fonder sur différentes règles en ce qui concerne la date de déchéance. En ce qui concerne le paragraphe 5), cette règle paraît découler de l'obligation en vertu de l'article 30.1) a) de la Convention UPOV de garantir des moyens légaux appropriés pour défendre efficacement les droits prévus dans cette Convention.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE VIII

Cette partie ne comprend qu'un article consacré aux règles générales sur les procédures engagées devant le Bureau de la protection des obtentions végétales.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 37

Cet article comprend certaines règles générales pour les procédures devant le Bureau de la protection des obtentions végétales.

Le paragraphe 1) énumère les différents moyens d'obtenir des preuves. Il établit en particulier le principe selon lequel le Bureau peut soit entendre les parties à la procédure, les experts ou les témoins lui-même, soit demander au tribunal compétent de conduire ces auditions.

Le paragraphe 2) établit que le Bureau de la protection des obtentions végétales peut procéder à des auditions orales. Dans certains cas, lorsqu'on peut supposer que le public a un intérêt à connaître l'issue de la procédure, ces auditions sont publiques.

Le paragraphe 3) offre une garantie essentielle à toute personne dont les droits pourraient être affectés par une décision du Bureau : ces décisions ne peuvent se fonder que sur des preuves au sujet desquelles toutes les parties concernées par la décision ont eu la possibilité de s'exprimer.

## PARTIE VIII

REGLES ORDINAIRES RELATIVES A LA PROCEDURE  
DEVANT LE BUREAU DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS  
VEGETALESArticle 37. Dispositions ordinaires relatives à la procédure  
devant le Bureau des obtentions végétales

1) Lorsque dans une procédure devant le Bureau des obtentions végétales des preuves doivent être produites, elles peuvent être obtenues soit en entendant les parties à la procédure ou des experts ou des témoins devant le Bureau, soit en demandant au tribunal compétent du pays où est domiciliée la personne concernée de recevoir lesdites preuves. Des preuves peuvent également être obtenues en invitant les parties à la procédure à soumettre des documents et autres informations ou à présenter tous documents et toutes informations en leur possession, en demandant des informations à une autre administration gouvernementale, en demandant l'avis d'un expert, en inspectant les installations de toute partie à la procédure avec son consentement ou en demandant la présentation d'une déclaration écrite faite sous serment à toute partie à la procédure ou à tout témoin ou expert désigné par ladite partie.

2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales peut pour toute procédure engagée en vertu de la présente Loi conduire une audition. L'audition dans les procédures concernant la cession d'une demande, le transfert d'un droit d'obtenteur, l'annulation ou la déchéance d'un droit est publique à moins que les intérêts légitimes d'une personne ne soient violés de ce fait.

3) Toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales ne peut se fonder que sur des faits ou des preuves au sujet desquelles toute partie à la procédure dont les droits sont affectés par cette décision a eu la possibilité d'exposer ses commentaires.

Le paragraphe 4) confère au Bureau de la protection des obtentions végétales la possibilité d'écarter tout fait ou preuve qui ne lui est pas soumis, dans les délais impartis, par les parties concernées. Cette règle est destinée à garantir que le Bureau n'est pas empêché par l'une des parties de prendre à temps les décisions nécessaires.

Le paragraphe 5) établit<sup>que,</sup> d'une façon générale, le Bureau est libre de rechercher les preuves sur sa propre initiative. Ce principe ne s'applique cependant pas dans les cas où d'autres articles de cette Loi stipulent le contraire. Il est rappelé que dans toutes les procédures, exception faite des procédures d'opposition relatives à la propriété d'une variété, le Bureau doit s'en tenir aux preuves fournies par l'une ou l'autre des parties concernées.

Le paragraphe 6) comporte des explications sur les observations et suggestions soumises par des tiers. L'octroi d'un droit d'obtenteur ainsi que son annulation ou sa déchéance relèvent de l'intérêt général, de sorte que l'octroi ou le refus d'un tel droit peut présenter un intérêt pour des tiers. Par ailleurs, les décisions du Bureau seraient considérablement ralenties si tout un chacun pouvait se constituer partie à la procédure simplement en soumettant des observations ou suggestions. Lorsque les observations ou suggestions sont nombreuses, il peut s'avérer difficile d'informer chaque personne qui a présenté une remarque ou une suggestion sur l'issue de son intervention. C'est pour cette raison qu'en vertu du paragraphe 6) le Bureau de la

4) Les faits ou les preuves qui ne sont pas produits en temps voulu par les parties à la procédure peuvent être écartés par le Bureau de la protection des obtentions végétales.

5) Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les articles de la présente Loi, le Bureau de la protection des obtentions végétales conduit les enquêtes sur sa propre initiative; dans ces enquêtes le Bureau n'est pas tenu de se limiter aux faits, preuves et arguments fournis par les parties à la procédure.

6) Toute personne peut soumettre des remarques ou des suggestions au Bureau de la protection des obtentions végétales concernant une procédure en attente devant ledit Bureau. Cette personne ne peut se constituer partie à la procédure en vertu de ce simple fait. Les remarques et les suggestions ainsi soumises sont communiquées au demandeur ou au titulaire du droit d'obtenteur, selon le cas. Le Bureau de la protection des obtentions végétales confirme la réception desdites remarques ou suggestions mais n'est pas tenu d'informer la personne les ayant soumises des mesures adoptées par lui ou de donner son avis sur les remarques ou les suggestions soumises.

protection des obtentions végétales est simplement tenu d'accuser réception de toute observation ou suggestion. Il va de soi que les Bureaux ne se limiteront pas à ces obligations et informeront toute personne ayant présenté des observations ou des suggestions, lorsqu'ils sont en mesure de le faire sans grande difficulté ou que des raisons particulières justifient ce compte-rendu.

L'article 37 ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal (article 39) ou devant d'autres tribunaux compétents pour les cas de violation. Ces juridictions appliquent leurs propres règles de procédure. S'il s'agit du Tribunal ce sont les dispositions de la législation nationale ou la réglementation nationale qui sont déclarés applicables au titre de l'article 40

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE IX

Cette partie comprend les dispositions nécessaires en cas de recours et celles relatives à l'organe constitué pour instruire ces recours, c'est-à-dire le Tribunal. En vertu de la Convention UPOV il est obligatoire de prévoir les moyens légaux nécessaires qui permettront de défendre de manière efficace les droits établis par la Convention. En dehors de ceci, les dispositions de cette partie ne sont pas obligatoires au titre de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 38

Cet article énumère essentiellement les cas où un recours peut être formé contre une décision du Bureau de la protection des obtentions végétales. Les recours contre les décisions relatives aux dénominations variétales et celles qui se rapportent aux licences obligatoires sont traités dans des paragraphes différents (paragraphe 2) et paragraphe 3)). Il est possible de faire appel chaque fois que les intérêts d'une personne privée sont affectés par une décision du Bureau de la protection des obtentions végétales.

Dans la présente Loi type, le fait qu'un recours peut être formé contre toute décision du Bureau figure déjà dans les articles consacrés à de telles décisions. Cela facilite la compréhension de la Loi type mais peut cependant paraître superflu. Lorsque c'est le cas, cette mention d'un droit de recours contre une décision du Bureau devrait être supprimée dans tous les articles, exception faite de l'article 38.

PARTIE IX

RECOURS ET TRIBUNAL

Article 38. Recours

- 1) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales selon laquelle:
  - i) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée,
  - ii) il est donné suite à une demande en vertu de l'article 9 de la présente Loi ou une telle demande est rejetée,
  - iii) un droit d'obtenteur est octroyé,
  - iv) un droit d'obtenteur est déclaré nul et non avenue ou déchu,
  - v) une opposition est rejetée, ou
  - vi) une requête en déclaration du droit d'obtenteur nul et non avenue est rejetée.
  
- 2) Un recours est également ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales selon laquelle:
  - i) une proposition pour l'enregistrement d'une dénomination variétale est rejetée,
  - ii) la décision selon laquelle un droit d'obtenteur doit être octroyé est révoquée pour non-admissibilité de la dénomination variétale et la procédure d'octroi est engagée à nouveau,
  - iii) une dénomination variétale est enregistrée ou radiée,
  - iv) la présentation d'une nouvelle dénomination variétale est requise, ou
  - v) une nouvelle dénomination variétale est enregistrée.
  
- 3) Un recours est également ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales concernant une licence obligatoire, des licences de droit ou toute demande d'octroi d'une licence obligatoire.
  
- 4) Le recours peut être formé par toute personne dont la situation juridique est directement affectée par la décision

Le paragraphe 4) précise que le droit de faire appel est réservé aux personnes dont la situation juridique est directement affectée par la décision du Bureau de la protection des obtentions végétales. En d'autres termes, la personne qui forme un recours doit pouvoir invoquer un intérêt légitime en contestant la décision du Bureau. Lorsque cette règle est un principe général de la législation nationale, la première phrase du paragraphe 4) peut être supprimée. L'autre phrase de ce paragraphe contient les règles prescrivant les délais pendant lesquels un recours peut être formé.

du Bureau de la protection des obtentions végétales. Il doit être formé dans les trois mois suivant la notification à cette personne de la décision contre laquelle le recours est formé ou, lorsqu'une telle notification n'est pas intervenue, dans les trois mois suivant la publication de la décision dans le Bulletin.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 39

Il faut introduire dans cet article la désignation de l'instance qui fonctionnera comme Tribunal. Ce Tribunal peut être soit une instance spéciale constituée à cet effet soit un tribunal existant, également compétent pour trancher en d'autres matières, tel que l'instance judiciaire d'un Bureau de brevets. Il peut s'agir aussi de tout autre tribunal, mais de préférence un tribunal chargé d'affaires administratives.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 40

Cet article se rapporte à la procédure à appliquer par le Tribunal. Il se réfère aux dispositions d'une législation plus générale. Lorsqu'un tribunal existant est constitué en Tribunal au titre de l'article 39, il est recommandable de s'inspirer des règles de procédure appliquées généralement par cette instance. En cas contraire, les règles de procédure choisies seront celles qu'appliquent les instances judiciaires chargées des affaires administratives.

Articlé 39. Tribunal

Le Tribunal <sup>1</sup> connaît des recours formés contre les décisions du Bureau de la protection des obtentions végétales.

Article 40. Procédure en cas de recours

Sous réserve de l'article 38 de la présente Loi et de toute disposition figurant dans les règlements publiés en vertu de l'article 54, les dispositions de ...<sup>2</sup> sont applicables mutatis mutandis aux recours formés contre des décisions du Bureau de la protection des obtentions végétales.

---

1/ Un tribunal déterminé doit être indiqué ici.

2/ Ici, il doit être fait référence aux lois et aux règlements nationaux qui régiront la procédure en matière de recours formés en vertu de la présente Loi.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE IV

Ce chapitre est consacré aux cas de violation de droits d'obtenteur. Ces violations peuvent donner lieu à des sanctions civiles ou pénales ou aux deux. La Convention UPOV oblige les Etats membres à prévoir les mesures légales appropriées pour assurer la défense effective des droits prévus par la Convention. Hormis cela, aucune des dispositions détaillées prévues dans ce chapitre n'est obligatoire.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie traite des sanctions civiles en cas de violation et ne comporte qu'un article.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 41

Cet article contient les dispositions sur lesquelles se fondent les procédures prévues par le droit civil en cas de violation ou lorsqu'une violation peut se produire. Ces procédures relèvent d'un tribunal civil. Certains tribunaux civils, comme le précise l'article 44, sont compétents du fait que le litige met en cause deux parties privées : le titulaire du droit ou son preneur de licence et l'auteur présumé de la violation.

CHAPITRE IV  
VIOLATIONS DES DROITS D'OBTENTEUR

PARTIE I  
SANCTIONS CIVILES

Article 41. Procédures civiles en cas de violation; calcul des  
dommages et intérêts

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur dont les droits en vertu de l'article 13 sont menacés de violation ou sont violés peut intenter une action judiciaire devant le tribunal mentionné à l'article 44 afin de prévenir la violation ou d'empêcher sa continuation.

2) Lorsqu'une telle violation a été commise de plein gré ou par négligence, le titulaire du droit d'obtenteur peut également réclamer des dommages et intérêts et l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil en cas de violation de droits privés.

3) Lorsque des dommages et intérêts peuvent être réclamés, ils sont calculés soit sur la base de la redevance qui aurait dû être payée pour l'utilisation légitime de la variété, soit sur la base du dommage effectif causé.

Ces procédures civiles ont deux buts : lorsqu'il y a un risque de violation, il s'agit de la prévenir; lorsqu'une violation a été commise, il faut empêcher sa continuation. Dans le cas d'une violation commise, le titulaire du droit d'obtenteur peut demander des dommages et intérêts, sous réserve que l'auteur de la violation ait agi de plein gré ou par négligence. Dans ce cas, le titulaire peut aussi exiger l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil du pays en cas de violation de droits privés. De telles sanctions peuvent, par exemple, consister à détruire le matériel de reproduction et de multiplication végétative qui a été obtenu en violation d'un droit d'obtenteur ou à publier une information visant à empêcher toute vente ultérieure de matériel de reproduction et de multiplication végétative mis sur le marché de façon illégale. Il faut relever qu'une destruction de ce genre peut également être requise lorsqu'un produit a été confisqué au cours d'une procédure pénale (voir article 38.2)) de cette Loi type.

Le paragraphe 3) contient des règles relatives au calcul des dommages et intérêts. Deux possibilités sont envisagées. Les dommages et intérêts peuvent être calculés soit sur la base de la redevance que le titulaire du droit aurait vraisemblablement reçue si un accord de licence avait été conclu. Toutefois, le titulaire dispose encore d'une autre possibilité qui consiste à demander un dédommagement pour le dommage causé par la violation, y compris un dédommagement pour les profits que le titulaire du

droit n'a pu faire du fait de la violation (lucrum cessans).  
La Loi type prévoit qu'un dédommagement complet constitue le maximum. Elle ne prévoit pas, comme le fait la législation de certains pays, l'attribution d'un montant de dommages et intérêts double ou même plus élevé comme moyen de dissuasion.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie est consacrée aux sanctions pénales en cas de violation d'un droit d'obtenteur.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 42

Le paragraphe 1) établit le principe selon lequel la violation d'un droit d'obtenteur, commise de plein gré ou même par négligence, constitue un délit pénal. Une telle violation peut consister à exercer toute activité qui, en vertu de l'article 13 de cette Loi, est réservée au titulaire. Elle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Ce paragraphe devrait éventuellement être adapté à la forme habituelle des dispositions du droit pénal de chaque pays.

Aucune peine particulière n'a été prévue en cas de récidive. Lorsqu'en pareil cas, la pratique normale en matière pénale consiste à prévoir une peine particulière, un paragraphe complémentaire libellé de la manière suivante peut être ajouté :

"en cas de récidive la peine maximum est doublée".

Le paragraphe 2) stipule que le tribunal peut en tout cas confisquer tout produit dont la fabrication, l'offre à la vente ou la commercialisation constituent une violation passible de sanction en vertu du paragraphe 1). Cette règle s'applique également lorsque le tribunal n'est pas en mesure de poursuivre ou de juger une personne, parce que l'auteur de la violation n'est pas connu ou qu'il n'a pas agi de plein gré ou par négligence ou que les preuves nécessaires pour le poursuivre et prononcer une peine ne sont pas suffisantes. Dans un tel cas, le tribunal doit, évidemment, être convaincu qu'une violation a bien eu lieu.

PARTIE II  
SANCTIONS PENALES

Article 42. Sanction des violations

1) Toute personne qui de plein gré ou par négligence exerce, à l'égard d'une obtention protégée en vertu de la présente Loi et sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'obteneur, toute activité réservée audit titulaire en vertu de l'article 13 de la présente Loi est passible d'une amende pour violation n'excédant pas ... ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux.

2) Même dans les cas où aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout produit dont la fabrication, la mise en vente ou la commercialisation constitue une violation au sens du paragraphe 1).

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 43

Cet article comprend des règles relatives aux poursuites et aux sanctions lorsqu'il s'agit de dénominations variétales.

Le paragraphe 1) traite du cas où une dénomination variétale enregistrée n'est pas utilisée pour l'offre à la vente ou la commercialisation du matériel de reproduction et de multiplication végétative contrairement à ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 27.1).

Le paragraphe 2) se réfère au cas où une dénomination d'une variété protégée ou une dénomination qui pourrait être confondue avec celle-ci, est utilisée pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Article 43. Violation de l'obligation d'utiliser la dénomination variétale; utilisation abusive de la dénomination variétale

1) Toute personne qui de plein gré ou par négligence met en vente ou commercialise le matériel de reproduction et de multiplication végétative d'une variété protégée dans le pays sans utiliser la dénomination variétale enregistrée est passible d'une amende n'excédant pas ...

2) Toute personne qui de plein gré ou par négligence fait usage de la dénomination variétale enregistrée d'une variété protégée dans le pays ou d'une dénomination susceptible de prêter à confusion avec celle-ci pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine est passible d'une amende n'excédant pas ...

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE III

Cette partie est consacrée à la compétence des tribunaux en cas de violation. Elle ne comprend qu'un seul article.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 44

Cet article traite, dans son paragraphe 1), de la compétence des tribunaux civils en cas de violation. Deux solutions sont offertes. Les tribunaux reconnus compétents seront soit ceux qui seraient compétents pour les procédures relatives à la contrefaçon d'un brevet industriel, soit ceux qui seraient compétents en cas de dommages causés à la propriété privée. Les deux solutions sont indiquées entre crochets. Ce paragraphe comprend en outre des précisions supplémentaires concernant le lieu permettant d'établir la compétence du tribunal. Ces indications se conforment aux principes reconnus dans la plupart des pays pour établir la compétence de tribunaux, mais évitent de mentionner le lieu où le délit a été commis (locus delicti commissi) parce que ce lieu fait souvent l'objet d'un litige. Il faut dire à ce sujet que la Convention UPOV n'aborde pas la question de la compétence locale des tribunaux dans les cas de violation, de sorte que les Etats de l'Union sont libres d'adopter les règles qui leur conviennent à cet égard. Ils peuvent choisir l'une ou l'autre des deux solutions proposées par cette Loi type ou adopter une autre solution ou encore s'appuyer sur des règles générales ou la pratique du pays pour déterminer la compétence des tribunaux.

## PARTIE III

TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE  
PROCEDURE CIVILE ET PENALEArticle 44. Tribunaux compétents en matière de procédure civile et pénale

1) Les tribunaux connaissant des procédures civiles intentées en cas de violation et en cas de contestation de la propriété sont les tribunaux civils qui seraient compétents pour les procédures relatives [à la contrefaçon d'un brevet industriel]<sup>1</sup> [aux dommages causés à la propriété privée]<sup>1</sup> au lieu du domicile ou, s'agissant d'une personne morale, au lieu du siège de l'auteur de la violation dans le pays ou, en l'absence d'un tel domicile ou d'un tel siège, au lieu du domicile ou du siège du titulaire du droit d'obtenteur dans le pays ou, en l'absence de ce dernier domicile ou siège, au lieu où se trouve l'adresse professionnelle de son représentant dans le pays ou, en l'absence d'une telle adresse professionnelle, au lieu du siège du Bureau de la protection des obtentions végétales.

2) Le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la justice peuvent, par un règlement conjoint, déterminer que pour toutes les procédures civiles mentionnées au paragraphe 1), le tribunal civil [du lieu du siège du Bureau de la protection des obtentions végétales] sera compétent.

3) Les tribunaux connaissant des procédures pénales en vertu des articles 42 et 43 sont les tribunaux pénaux qui seraient compétents pour tout autre délit pénal commis par l'auteur de la violation au même endroit/<sup>et</sup> passible d'une sanction pénale comparable.

---

1/ Variantes.

Le paragraphe 2) offre, comme le font certains Etats de l'Union, la possibilité de grouper les procédures civiles relatives à des violations qui sont alors conduites par un seul Tribunal ou quelques tribunaux déterminés. Ceci pourrait se faire au moyen d'un règlement établi conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Justice. La Convention de l'UPOV n'abordant pas ces questions, les Etats peuvent prendre la responsabilité de décider s'ils veulent adopter une telle solution ou s'ils préfèrent appliquer une des autres dispositions détaillées proposées dans le paragraphe 2).

Le paragraphe 3) comprend les dispositions nécessaires pour établir la compétence des tribunaux en matière de procédures pénales en cas de violation. Cette règle n'est pas non plus obligatoire en vertu de la Convention UPOV.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE V

Le chapitre V traite des licences, licences de droit et licences obligatoires. En ce qui concerne l'utilité de telles dispositions, la situation diffère d'un état à l'autre. Aucune des règles proposées n'est obligatoire en vertu de la Convention UPOV. Dans certains cas, il pourrait être possible de soumettre ce domaine uniquement aux règles du droit coutumier du pays ou à des lois spéciales existantes, par exemple les lois régissant la concurrence déloyale, les monopoles, etc. Il faut également souligner que tout le domaine des licences, y compris les licences obligatoires et les licences de droit est très étroitement lié à la politique économique du pays. Pour cette raison, les propositions que contient ce chapitre ne peuvent être considérées qu'à titre d'exemple. Elles ont été réduites à un nombre restreint de règles qui semblent être acceptées par un grand nombre de pays.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie traite des licences contractuelles, qui consistent à autoriser, par voie de contrat, un tiers ou une entreprise à exploiter l'obtention végétale.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 45

Le paragraphe 1) établit le principe général selon lequel le titulaire d'un droit d'obtenteur peut concéder des

CHAPITRE V

LICENCES LICENCES OBLIGATOIRES  
ET LICENCES DE DROIT

PARTIE I

LICENCES CONTRACTUELLES

Article 45. Contrats de licence

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur ou le demandeur de l'octroi d'un droit d'obtenteur peut, par contrat, concéder à toute autre personne ou entreprise le droit d'exploiter la variété moyennant une redevance ou sans paiement d'une redevance (contrat de licence).

2) Le contrat de licence doit revêtir la forme écrite et comporter les signatures des parties contractantes.

3) Tout contrat de licence est enregistré au Bureau de la protection des obtentions végétales sur demande et moyennant paiement d'une taxe fixée par le Règlement relatif aux taxes; la licence n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ledit enregistrement.

licences par contrat. Il mentionne notamment qu'une licence peut être concédée moyennant une redevance ou sans paiement d'une redevance, sur la base d'un échange.

Le paragraphe 2) prévoit que le contrat de licence doit se présenter sous la même forme que celle qui est définie dans cette Loi type pour la cession du droit (article 11.2)), c'est-à-dire qu'elle doit revêtir la forme écrite et comporter les signatures des parties contractantes.

Le paragraphe 3) s'inspire aussi des règles en matière de cession, en prévoyant qu'un contrat de licence doit être enregistré au Bureau de la protection des obtentions végétales et n'a d'effet à l'égard de tiers qu'après l'enregistrement.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 46

Cet article, ainsi que les deux articles suivants, contiennent des règles relatives aux contrats de licence ne comportant pas de dispositions contraires. L'article 46, notamment, établit le principe selon lequel une licence est normalement une licence non-exclusive et n'empêche donc pas le donneur de licence de concéder d'autres licences à des tiers, ou d'exploiter lui-même la variété.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 47

Normalement, les contrats de licence contiennent des clauses sur le genre, l'applicabilité territoriale et l'objet de la licence concédée. Lorsque tel n'est pas le cas, ou en l'absence de dispositions contraires, la licence est concédée pour la durée du droit d'obtenteur, sur tout le territoire du pays pour lequel le droit a été octroyé et pour toutes les activités couvertes par l'étendue de la protection de ce droit. L'étendue de la protection fait l'objet de l'article 13 de cette Loi type. Lorsque l'article 13 laisse la faculté d'opter, le champ d'application de la licence sera le même que celui du droit d'obtenteur sur la base duquel la licence a été concédée.

Article 46. Droit du donneur de licence à concéder d'autres licences ou à exploiter la variété

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, la concession d'une licence n'empêche pas le donneur de licence de concéder d'autres licences à des tiers ou d'exploiter la variété lui-même.

Article 47. Droits du preneur de licence

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence a la faculté d'exploiter la variété, pendant toute la durée du droit d'obtenteur, sur tout le territoire du pays et pour toutes les activités visées à l'article 13 de la présente Loi.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 48

Cet article établit le principe selon lequel le preneur de licence ne peut pas céder la licence à des tiers ou concéder des sous-licences. Ce droit est réservé au titulaire du droit d'obtenteur.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 49

Cet article a été introduit dans la Loi, parce qu'on peut penser qu'un certain nombre de pays, notamment les pays en développement, voudront prévoir une règle permettant à leurs autorités gouvernementales de contrôler le paiement de redevances à l'étranger. Ce contrôle gouvernemental aurait pour but d'assurer que des entreprises privées du pays ne concluent des contrats de licence pour utiliser des variétés étrangères moyennant le paiement de redevances à l'étranger - ce qui en général suppose un paiement en monnaie étrangère - que dans les cas où le droit de produire ou de commercialiser ces variétés végétales sert incontestablement l'intérêt général du pays et non pas l'intérêt exclusif de l'entreprise concernée ou celui des producteurs de certaines cultures dans le pays. La Convention UPOV se fonde sur l'idée que l'intérêt des obtenteurs et l'intérêt général ne devraient pas être dissociés. Néanmoins, ces intérêts peuvent être considérés séparément lorsque le gouvernement a des raisons particulières de souhaiter que les ressources financières limitées dont il dispose soient réservées aux investissements les plus urgents tels, par exemple, que l'obtention et la culture de variétés nouvelles de cultures vivrières plutôt que d'espèces ornementales, à moins que celles-ci ne constituent une source de revenus grâce à l'exportation.

Article 48. Non-cessibilité des licences

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence ne peut pas céder la licence à des tiers et n'a pas la faculté de concéder des sous-licences.

Article 49. Contrats de licence comportant des paiements à l'étranger

Le Ministre de l'agriculture peut prévoir, par règlement, que, sous peine d'invalidité, les contrats de licence ou certaines catégories de contrats de licence et les modifications ou renouvellements de tels contrats entraînant le paiement de redevances à l'étranger nécessiteront l'agrément de son Bureau, compte tenu des besoins du pays et de son développement économique.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 50

Cet article s'inspire des règles usuelles de la législation anti-trust ou de législations similaires. Ces dispositions figurent dans la Loi type, afin d'éviter que cet aspect très important n'échappe au législateur d'un pays. Il n'est pas nécessaire, selon la Convention UPOV, de traiter ces questions, mais il semble opportun pour permettre de garantir la légalité de prévoir quelques dispositions de cet ordre.

On ne saurait empêcher le titulaire d'un droit d'obtention d'imposer à son preneur de licence des restrictions découlant directement du droit, du fait que l'article 5.2) de la Convention UPOV prévoit que l'autorisation accordée par l'obtenteur à un tiers de produire, d'offrir à la vente ou de commercialiser la variété ou d'exercer d'autres activités comprises dans l'étendue de la protection d'un droit d'obtenteur peut être soumise à des conditions que le titulaire du droit d'obtenteur de la variété peut définir. Un titulaire peut néanmoins prévoir des conditions allant très loin. Dans bon nombre de pays, des conditions de ce genre prévues par le donneur de licence, qui seraient susceptibles de créer ou de renforcer un monopole ne sont pas admises. L'article 50 comprend deux cas typiques de clauses non admissibles.

Conformément à l'alinéa i), il ne doit pas être interdit au preneur de licence d'empêcher l'octroi du droit d'obtenteur ou de mettre en cause la validité du droit auquel se réfère le preneur de licence. Une telle clause interdisant toute action n'est pas admise dans un nombre de pays. En outre, selon l'alinéa ii), le preneur de licence ne peut pas être contraint de s'abstenir de demander une licence obligatoire, lorsque l'accord de licence est trop restreint pour lui permettre d'exercer certaines activités qui seraient dans l'intérêt général. L'accord de licence ne doit pas l'empêcher d'agir dans ce sens.

Article 50. Clauses non admissibles dans les contrats de licences

Un contrat de licence ne peut pas comporter:

- i) l'obligation imposée au preneur de licence de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou d'empêcher l'octroi du droit d'obtenteur ou de porter préjudice à sa validité;
- ii) l'obligation imposée au preneur de licence de s'abstenir de demander une licence obligatoire.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie ne comprend qu'un article consacré aux licences de droit.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 51

Il s'est avéré que les licences de droit constituaient un moyen efficace pour encourager l'exploitation d'un droit d'obtenteur lorsque son titulaire ne peut pas faire face à tout le marché. Elles sont un stimulant pour le titulaire en lui épargnant le paiement de taxes et évitent à l'utilisateur des négociations difficiles sur l'accord de licence avec le titulaire du droit d'obtenteur.

PARTIE II  
LICENCES DE DROIT

Article 51. Licences de droit

1) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur ou tout demandeur de l'octroi d'un droit d'obtenteur peut déclarer que toute personne disposée à payer une redevance est habilitée à utiliser sa variété à partir de la date à laquelle elle a informé le titulaire ou le demandeur en conséquence.

2) La déclaration doit être adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales et une mention à cet effet est inscrite dans le Registre.

3) Toute déclaration selon le paragraphe 1) doit mentionner la redevance qui doit être payée par le bénéficiaire de la licence de droit. La redevance exigée est également inscrite dans le Registre.

4) Après l'inscription de la mention dans le Registre, le titulaire du droit d'obtenteur ne paiera que la moitié des taxes de renouvellement prévues dans le Règlement relatif aux taxes.

5) Si tous les bénéficiaires y consentent, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut radier l'inscription de la mention en vertu du paragraphe 2) à la requête du titulaire du droit d'obtenteur.

6) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre tout refus de radier l'inscription de la mention en vertu du paragraphe 2).

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE III

Cette partie est consacrée aux licences obligatoires. Dans ce contexte, il faut mentionner que le préambule de la Convention UPOV précise que les Etats parties à la Convention sont conscients des limitations que peuvent imposer au libre exercice du droit d'obtenteur les exigences de l'intérêt public. Conformément à cette déclaration, l'article 9 de la Convention UPOV prévoit que le libre exercice du droit exclusif sur une variété ne peut être limité qu'à une seule condition, à savoir, pour des raisons d'intérêt public. Dans son deuxième paragraphe, le même article garantit à l'obtenteur qu'en cas de limitation en vue d'assurer la diffusion d'une obtention les Etats de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'il reçoive une rémunération adéquate. Il découle de cette disposition que chaque Etat de l'Union est en mesure d'accorder des licences obligatoires dans certaines conditions.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 52

Le paragraphe 1) établit le principe général en vertu duquel des licences obligatoires relatives à un droit d'obtenteur peuvent être accordées sur demande.

Le paragraphe 2) décrit les droits du propriétaire d'une licence obligatoire. Elle lui confère le droit non-exclusif d'exercer toutes les activités couvertes, dans chaque cas particulier, par l'étendue de la protection. Ainsi, le propriétaire d'une licence obligatoire ne peut pas empêcher ni le titulaire du droit, ni d'autres preneurs de licences, de produire et de commercialiser, eux aussi, la variété.

Le paragraphe 3) établit que la redevance que devra payer le propriétaire de la licence obligatoire au titulaire du droit d'obtenteur est fixée par le Bureau de la protection des obtentions végétales et que le propriétaire de la licence obligatoire doit fournir au titulaire du droit d'obtenteur une caution adéquate pour le paiement de la redevance.

## PARTIE III

## LICENCES OBLIGATOIRES

Article 52. Licences obligatoires

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales accorde, dans les conditions décrites ci-après, à toute personne en faisant la demande une licence obligatoire relative à un droit d'obtenteur.

2) La licence obligatoire confère à son propriétaire le droit non exclusif d'exercer toutes les activités visées à l'article 13 de la présente Loi.

3) En accordant une licence obligatoire, le Bureau de la protection des obtentions végétales fixe une redevance que le propriétaire de la licence obligatoire devra payer au titulaire du droit d'obtenteur. Le propriétaire de la licence obligatoire doit fournir au titulaire du droit d'obtenteur une caution adéquate pour le paiement de la redevance.

4) Le Bureau de la protection des obtentions végétales peut demander au titulaire du droit d'obtenteur de tenir à la disposition du propriétaire de la licence obligatoire la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication végétative nécessaire pour l'utilisation raisonnable de la licence obligatoire, moyennant paiement d'une rémunération appropriée au titulaire du droit et à des conditions qui lui sont économiquement acceptables.

5) Une licence obligatoire n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) L'octroi de la licence obligatoire doit répondre à l'intérêt public pour la distribution large et rapide de variétés nouvelles et pour leur mise à la disposition du public à des prix appropriés et raisonnables.
- ii) Le demandeur de l'octroi d'une licence obligatoire doit être d'un point de vue financier et autre en mesure d'exploiter le droit d'obtenteur d'une manière compétente et commerciale et il doit être disposé à procéder ainsi.

Le propriétaire de la licence obligatoire ne sera pas en mesure, dans la plupart des cas, de produire des plantes de la variété protégée, tant qu'il ne dispose pas d'une quantité suffisante de matériel de reproduction et <sup>de</sup> multiplication végétative pour commencer la production. Si ce matériel ne peut être obtenu, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut, conformément au paragraphe 4), contraindre le titulaire du droit d'obtenteur de tenir à la disposition du propriétaire de la licence obligatoire la quantité de matériel de reproduction et de multiplication végétative nécessaire pour l'utilisation raisonnable de la licence obligatoire, ceci, bien sûr, moyennant paiement d'une rémunération appropriée. Il est stipulé en particulier que les conditions auxquelles ce matériel de reproduction et de multiplication végétative est demandé doivent être économiquement acceptables pour le titulaire du droit d'obtenteur. Ce qui est considéré comme économiquement acceptable pour le titulaire du droit ne peut être défini que dans chaque cas particulier. En tout état de cause, en tenant compte des besoins propres du titulaire et de ceux de ses preneurs de licence.

Le paragraphe 5) indique les conditions fondamentales à remplir pour qu'une licence obligatoire soit accordée. La licence doit répondre à l'intérêt public, ce qui est indiqué en détail dans l'alinéa i). Le demandeur doit en tous points être qualifié pour exploiter le droit d'obtenteur d'une manière compétente et commerciale et doit être disposé à agir dans ce sens (alinéa ii)). En d'autres termes, il faut s'assurer que la valeur d'un droit d'obtenteur ne soit pas compromise par les activités du propriétaire de la licence obligatoire. L'alinéa iii) reflète le principe général en vertu duquel une licence obligatoire n'est prévue que dans les cas où une licence privée ne peut être conclue, ou ne peut être conclue à des conditions acceptables. L'alinéa iv) est une clause permettant au Bureau de la protection des obtentions végétales de prendre

- iii) Le titulaire du droit d'obtenteur a refusé d'autoriser le demandeur de la licence obligatoire à produire ou à commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété protégée d'une manière suffisante pour répondre aux besoins du grand public, tels qu'ils sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, ou n'est pas disposé à accorder cette permission à des conditions raisonnables.
- iv) Il n'existe aucune condition faisant que l'on ne peut s'attendre du titulaire du droit d'obtenteur qu'il permette l'utilisation de sa variété de la manière requise.
- v) Trois années se sont écoulées entre la date d'octroi du droit d'obtenteur et la demande d'octroi de la licence obligatoire ("période de droits uniques").
- vi) Le demandeur de la licence obligatoire a acquitté la taxe prescrite pour l'octroi d'une telle licence obligatoire en vertu du Règlement relatif aux taxes.

6) La durée de la licence obligatoire est fixée par le Bureau de la protection des obtentions végétales. Sauf circonstances exceptionnelles, la licence obligatoire n'est pas accordée pour moins de deux ans ni pour plus de quatre ans. Cette durée peut être étendue si le Bureau de la protection des obtentions végétales est convaincu, sur la base d'un nouvel examen, que les conditions d'octroi d'une licence obligatoire continuent à exister après l'expiration de la première période.

7) Le Bureau de la protection des obtentions végétales retire immédiatement la licence obligatoire si son propriétaire a violé de manière grossière ou répétée les conditions dans lesquelles elle a été accordée ou s'il y a lieu de craindre que la variété soit convenablement maintenue.

8) Avant d'accorder une licence obligatoire, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut consulter les organisations non gouvernementales nationales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences.

en considération les situations particulières en vertu desquelles on ne peut s'attendre que le titulaire d'un droit d'obtenteur permette l'utilisation de sa variété de la manière requise. L'alinéa v) accorde au titulaire du droit d'obtenteur ce qu'on appelle une "période de droits uniques", autrement dit une période au cours de laquelle aucune licence obligatoire ne peut être accordée. Il existe plusieurs raisons en faveur d'une telle règle, qui n'est pas obligatoire au titre de la Convention UPOV, mais correspond à une disposition de l'article 5.4) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883<sup>\*</sup>. Bien souvent, dans les premières années qui suivent l'octroi, le titulaire lui-même ou ses preneurs de licence contractuelle ne disposent même pas de quantités suffisantes de matériel de reproduction et de multiplication végétative. En outre, il faudrait accorder au titulaire le temps de trouver des débouchés, sans qu'il soit gêné par des propriétaires de licences obligatoires, pour lui permettre de se réserver une part du marché dans des conditions équitables. Par ailleurs, ce n'est généralement que lorsque la commercialisation de la variété a débuté que le titulaire peut juger de la valeur véritable de la variété et déterminer un montant approprié pour la redevance. Finalement, surtout au cours des premières années qui suivent l'obtention de la variété, le titulaire d'un droit d'obtenteur devrait bénéficier pour son produit de prix représentant une rémunération raisonnable de ses investissements initiaux; il aurait normalement bénéficié de cet avantage même lorsqu'aucun système de droits d'obtenteur n'existait, du simple fait qu'il était le premier sur le marché.

---

\* Cette disposition, rédigée d'une manière légèrement différente, figure dans les versions révisées de la Haye (1925), de Londres (1934), de Lisbonne (1958) et de Stockholm (1967).

9) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales au titre du présent article. Le Tribunal peut, si le recours est formé contre l'octroi d'une licence obligatoire, décider par une procédure sommaire que la licence obligatoire sera provisoirement accordée au demandeur. La licence obligatoire provisoirement accordée prend fin à la date à laquelle la décision sur le recours prend effet.

10) Le Tribunal peut, lors de la décision sur un recours, fixer des conditions différentes de celles fixées par le Bureau de la protection des obtentions végétales.

Enfin, l'alinéa vi) détermine qu'une taxe doit être acquittée pour l'octroi d'une licence obligatoire.

Le paragraphe 6) établit que le Bureau de la protection des obtentions végétales détermine la durée de la licence obligatoire et fixe certaines limites pour cette décision.

Le paragraphe 7) confère au Bureau de la protection des obtentions végétales la possibilité d'empêcher l'usage abusif de la licence obligatoire.

Le paragraphe 8) donne au Bureau la possibilité de consulter les organisations non gouvernementales nationales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences avant d'accorder une licence obligatoire. Cette règle tient compte du fait que, lors de l'octroi d'une licence obligatoire, un certain nombre de facteurs qui ne sont normalement pas du ressort du Bureau, doivent être examinés. Le Bureau peut, par conséquent, préférer se référer à l'avis d'experts neutres possédant l'expérience requise.

Le paragraphe 9) établit le principe en vertu duquel dans les cas prévus par ce paragraphe un recours est ouvert devant le Tribunal et que le Tribunal peut prendre des mesures provisoires.

Le paragraphe 10) confère au Tribunal le droit de modifier les conditions de la licence obligatoire établies par le Bureau de la protection des obtentions végétales. Le Tribunal ne se borne donc pas à maintenir ou à annuler la décision du Bureau.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE IV

Cette partie traite de la question de savoir qui peut intenter une action judiciaire en cas de violation du droit d'obtenteur, lorsqu'un accord de licence a été conclu. Elle ne comprend qu'un seul article.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 53

Normalement, c'est le titulaire d'un droit d'obtenteur qui intente une action judiciaire dans les cas de violation et il est la personne qui a intérêt à le faire. Il peut en aller autrement lorsqu'un accord de licence a été conclu; dans ce cas, ce peut être le preneur de licence, et non le titulaire, qui a intérêt à défendre le droit d'obtenteur. L'article 53 tient compte de ce fait et confère au preneur de licence le droit d'inviter le titulaire à intenter une action judiciaire. Si le titulaire ne réagit pas dans un délai déterminé, le preneur de licence peut l'intenter en son propre nom.

Cet article n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV. Les règles des Etats de l'Union actuels sont assez différentes à cet égard. Il semble que la règle proposée représente un compromis équitable entre les deux solutions extrêmes, qui consistent à accorder dans tous les cas au preneur de licence le droit d'intenter une action judiciaire ou à l'accorder dans tous les cas au donneur de licence.

Comme le spécifie la dernière phrase de cet article, le donneur de licence peut toujours être partie à toute procédure judiciaire.

## PARTIE IV

PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LES PRENEURS  
DE LICENCEArticle 53. Procédures judiciaires engagées par les preneurs de licence

1) Tout preneur de licence contractuelle, obligatoire ou de droit peut, par lettre recommandée, inviter le donneur de licence à intenter toute action judiciaire nécessaire pour obtenir des sanctions civiles ou pénales de toute violation du droit d'obtenteur indiquée par la preneur de licence.

2) Si le donneur de licence refuse ou néglige d'intenter lesdites actions judiciaires dans les trois mois suivant l'envoi de la requête, le preneur de licence peut les intenter en son propre nom, sans préjudice du droit du donneur de licence à être partie à de telles actions.

COMMENTAIRE SUR LE CHAPITRE VI

Ce chapitre comprend des dispositions relatives à l'adoption des règlements requis pour la mise en oeuvre ainsi qu'aux publications nécessaires.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE I

Cette partie traite de l'élaboration de certaines dispositions requises pour la mise en oeuvre par des règlements. Elle ne comporte qu'un seul article.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 54

Cet article résume les cas dans lesquels des règlements peuvent être établis pour l'application de cette Loi type. Il indique les cas dans lesquels de tels règlements sont établis, du moins dans certains Etats de l'Union. Il est à noter qu'un règlement peut aussi être établi pour définir la collaboration entre les Bureaux de la protection des obtentions végétales et les Banques de plasma germinal, une activité qui deviendra de plus en plus importante à l'avenir, en raison de la nécessité de conserver le matériel génétique.

La Convention UPOV n'abordant pas ces points, aucune des dispositions n'est obligatoire, de même que ce n'est pas non plus obligatoirement au Ministre de l'Agriculture d'établir ces règlements.

CHAPITRE VI  
REGLEMENTS; REGISTRE; BULLETIN

PARTIE I  
REGLEMENTS

Article 54. Règlements

Des règlements peuvent être établis par le Ministre de l'agriculture sur les sujets suivants:

- i) La procédure suivie par le Bureau de la protection des obtentions végétales pour la réception et l'instruction des demandes, la conduite de l'examen des variétés et des dénominations variétales, l'instruction des oppositions, l'octroi des droits d'obtenteur, le rejet des demandes, la nullité ou la déchéance des droits d'obtenteur, la cession d'une demande ou le transfert d'un droit d'obtenteur au propriétaire de la variété, la radiation des dénominateurs variétales, le maintien et la conservation des échantillons, la collaboration avec les banques de germe-plasme ou d'autres établissements chargés de la conservation du matériel génétique, la création et la tenue d'un registre des variétés végétales et la réception et le classement des documents concernant les droits d'obtenteur, ainsi que la procédure suivie par le Tribunal en cas d'appel y compris les règles relatives à la citation et à l'audition des parties, des témoins ou des experts et aux autres preuves requises.
- ii) Les montants et la perception de toutes les taxes prévues en vertu de la présente Loi.
- iii) L'introduction de règles complémentaires destinées à empêcher l'utilisation de la même dénomination ou de dénominations prêtant à confusion pour plus d'une variété et à réglementer les relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce.

L'alinéa iii) pourrait prendre une importance particulière. Il prévoit la possibilité d'adopter des règles complémentaires sur les relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce. La nécessité de prévoir de telles règles peut n'apparaître qu'après quelques années d'expérience pratique dans l'application de la législation sur les droits d'obtenteur.

L'alinéa vi) n'a été prévu qu'en vue de combler d'éventuelles lacunes. Il peut être considéré comme superflu dans certains Etats.

- iv) L'administration du Registre des droits d'obtenteur prévu à l'article 55, y compris la détermination des faits à y inscrire.
- v) La publication du Bulletin prévu à l'article 56.
- vi) Toutes questions complémentaires pour lesquelles la compétence du Ministre de l'agriculture ou du Ministre de l'agriculture en liaison avec un autre ministre est expressément prévue par les dispositions de la présente Loi.

COMMENTAIRE SUR LA PARTIE II

Cette partie traite des organes de publication prévus par la Loi type. Elle n'est pas obligatoire en vertu de la Convention UPOV qui stipule simplement dans l'article 30.1) c) que les Etats de l'Union doivent assurer la communication au public des informations relatives à la protection des droits d'obtenteur et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection. Cette partie, telle qu'elle est proposée, va quelque peu au-delà de ce minimum.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 55

Cet article prévoit la création d'un Registre et cite tous les faits qui devront y être mentionnés. Comme cela a déjà été dit dans le Commentaire sur cette partie II, la publication des titres de protection délivrés constitue un minimum. Il faudrait aussi se référer à l'article 13.6) qui oblige les autorités des Etats de l'Union à garantir que les informations relatives aux dénominations variétales soient communiquées aux autres autorités, notamment la proposition, l'enregistrement et la radiation des dénominations. La plupart des mentions prévues par cet article ont trait aux titres de protection ou aux dénominations variétales. Seuls les derniers éléments mentionnés touchent à un autre domaine, celui des licences. Ici, la nécessité de mentionner certains faits découle des règles proposées pour les licences en vertu du Chapitre V de la Loi type.

Le paragraphe 2) précise, à titre de règle pratique, que toute mention inscrite dans le Registre est censée être connue de tous. Il stipule que nul ne peut revendiquer qu'il ignorait les faits portés dans le Registre.

PARTIE II  
REGISTRE; BULLETIN

Article 55. Registre

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales tient un registre désigné sous le nom de Registre des droits d'obtenteur, dans lequel sont consignés tous les faits de portée juridique concernant les droits d'obtenteur, notamment tout octroi de droits d'obtenteur, tout changement du titulaire de ce droit, toute modification de la dénomination variétale, toute annulation ou déchéance du droit et toute radiation de la dénomination variétale ainsi que tout octroi d'une licence de droit ou d'une licence obligatoire, en indiquant les conditions prévues pour l'une et l'autre licence et la conclusion de tout contrat de licence à la demande de l'une des parties audit contrat.

2) Nul ne peut faire valoir qu'il ignorait l'existence des informations consignées dans le Registre.

COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 56

En dehors d'un Registre, dans lequel sont mentionnés les faits de portée juridique, le Bureau de la protection des obtentions végétales doit publier un Bulletin qui a pour but de communiquer au public des information plus générales. Les informations principales publiées dans ce Bulletin sont énumérés dans cet article. Elles s'expliquent par elles mêmes. Il faut signaler à cet égard que l'UPOV a adopté un Bulletin type.

\* \* \* \* \*

Article 56. Bulletin

Le Bureau de la protection des obtentions végétales publie un Bulletin dans lequel figureront les questions relative aux droits d'obtenteur et les demandes pour de tels droits qui doivent être portées à l'attention du public, notamment :

- i) toute demande déposée et les indications mentionnées à l'article 20.5);
- ii) toute décision qu'un droit d'obtenteur doit être octroyé;
- iii) toute opposition formulée;
- iv) tout retrait ou tout rejet d'une demande;
- v) tout droit octroyé, y compris la dénomination variétale enregistrée;
- vi) tout changement de titulaire et toute renonciation au droit d'obtenteur;
- vii) tout recours formé;
- viii) toute décision relative à un recours;
- ix) toute décision en matière de nullité ou de déchéance d'un droit d'obtenteur;
- x) toute proposition ou nouvelle proposition concernant une dénomination variétale et toute radiation d'une dénomination variétale.

[l'Appendix I de  
l'Annexe I suit]

FORMULAIRE SELON LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI  
DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

1. Demandeur(s): nom(s) et adresse(s)          nationalité(s) _____	2. Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée          Cette adresse est celle <input type="checkbox"/> de l'un des demandeurs <input type="checkbox"/> du mandataire <input type="checkbox"/> de service			
3. Espèce _____				
4. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) _____ (voir également le formulaire séparé) Référence de l'obteneur _____				
5. L' (les) obteneur(s) est (sont) <input type="checkbox"/> le (tous les) demandeur(s) <input type="checkbox"/> la (les) personne(s) suivante(s):  Aucune autre personne n'a participé à l'obtention. La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par: <input type="checkbox"/> contrat <input type="checkbox"/> succession <input type="checkbox"/> autre (à préciser)  La variété a été obtenue en (Etat(s)) _____				
6. Demandes antérieures	Dépôt (Etat - date)	Numéro de la demande	Situation	Dénomination ou référence de l'obteneur
Droits d'obteneur				
Liste officielle des variétés				
7. La priorité de la demande déposée en (Etat) _____ le (date) _____ est revendiquée.				
8. La variété <input type="checkbox"/> n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans l'Etat de demande <input type="checkbox"/> a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois le (date) _____ sous la dénomination _____ <input type="checkbox"/> n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée dans d'autres Etats <input type="checkbox"/> a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois en (Etat) _____ le (date) _____ sous la dénomination _____				
9. Le(s) demandeur(s) autoris(ant) l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV tout renseignement et matériel utiles relatifs à la variété, sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obteneur.				
10. Autres formulaires et documents joints: <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> e <input type="checkbox"/> f				
Le(s) soussigné(s) demande(nt) la protection de son (leur) droit d'obteneur sur la variété qu'il(s) présente(nt). Le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'à sa (leur) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande, fournies dans le présent formulaire et dans les annexes, sont complètes et exactes.  Lieu _____, date _____				
Signature(s)				

FORMULAIRE SELON LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI

PROPOSITION POUR UNE DENOMINATION VARIETALE

1. La présente demande concerne la variété telle que mentionnée sur le formulaire ci-joint\* déposée sous le numéro\* \_\_\_\_\_  
 Eventuelle dénomination proposée auparavant ou référence de l'obteneur \_\_\_\_\_

2. Demandeur(s) \_\_\_\_\_

3. Espèce \_\_\_\_\_

4. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) \_\_\_\_\_

5. Dénominations présentées ou enregistrées dans d'autres Etats membres de l'UPOV

Etat	Situation	Dénomination (si différente de 4 ci-dessus)

6.  La dénomination proposée a été déposée par le(s) demandeur(s) ou enregistrée à son (leur) nom comme marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens du droit des marques dans l'Etat de dépôt, dans un Etat membre de l'UPOV ou auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Etat et / ou OMPI	Date de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement

Fait à (lieu) \_\_\_\_\_, le (date) \_\_\_\_\_

Signature(s)

\* biffer ce qui ne convient pas

## APPENDIX 3 TO ANNEX I/APPENDICE 3 A L'ANNEXE I/APPENDIX 3 ZU ANLAGE I

SAMPLE OF A TECHNICAL QUESTIONNAIRE/EXEMPLE D'UN QUESTIONNAIRE TECHNIQUE/  
MUSTER EINES TECHNISCHEN FRAGEBOGENS

Reference Number (not to be filled in by the applicant)  
Référence (réservé aux Administrations)  
Referenznummer (nicht vom Anmelder auszufüllen)

TECHNICAL QUESTIONNAIRE  
to be completed in connection with an application for plant breeders' rights

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE  
à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale

TECHNISCHER FRAGEBOGEN  
in Verbindung mit der Anmeldung zum Sortenschutz auszufüllen

1. Species/Espèce/Art

2. Applicant (Name and address)/Demandeur (nom et adresse)/Anmelder (Name und Adresse)

3. Proposed denomination or breeder's reference  
Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur  
Vorgeschlagene Sortenbezeichnung oder Anmeldebezeichnung

4. Information on origin, maintenance and reproduction of the variety  
Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction de la variété  
Information über Ursprung, Erhaltung und Vermehrung der Sorte

5. Characteristics of the variety to be indicated (the number in brackets refers to the corresponding characteristic in the Test Guidelines; please mark the state of expression which best corresponds)

Caractères de la variété à indiquer (le nombre entre parenthèses renvoie au caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen; prière de marquer d'une croix le niveau d'expression approprié)

Anzugebende Merkmale der Sorte (die in Klammern angegebene Zahl verweist auf das entsprechende Merkmal in den Prüfungsrichtlinien; die Ausprägungsstufe, die der der Sorte am nächsten kommt, bitte ankreuzen)

Characteristics	English	français	deutsch	Example Varieties	Note
Caractères				Exemples	
Merkmale				Beispielssorten	

6. Similar varieties and differences from these varieties  
Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés  
Ähnliche Sorten und Unterschiede zu diesen Sorten

Denomination of varieties  
Dénomination des variétés  
Bezeichnung der Sorten

Differences  
Différences  
Unterschiede

7. Additional information which may help to distinguish the variety  
Renseignements complémentaires pouvant faciliter la détermination des caractères distinctifs de la variété  
Zusätzliche Informationen zur Erleichterung der Unterscheidung der Sorte

- 7.1 Resistance to pests and diseases  
Résistance aux parasites et aux maladies  
Resistenzen gegenüber Schadorganismen

- 7.2 Special conditions for the examination of the variety  
Conditions particulières pour l'examen de la variété  
Besondere Bedingungen für die Prüfung der Sorte

- 7.3 Other information  
Autres renseignements  
Andere Informationen

## ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

OBSERVATIONS ON THE PRELIMINARY DRAFT OF A  
UPOV MODEL LAW ON PLANT VARIETY PROTECTIONOBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI-TYPE DE  
L'UPOV SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
BEMERKUNGEN ZUM VORENTWURF EINES UPOV-MUSTERGESETZES

Canada/Kanada

Section 4. Novelty

- (1) States may wish to have the option of allowing a variety to be sold for up to one year prior to the application for protection, available for some species and not others. Also, as the exact time limit may vary it may be easier to include the time limit in the regulations.
- (2) There are two ways of handling the situation of applications for protection for a variety of a species recently included in the List of Genera and Species Eligible for Protection:
  - a) The option taken by the Federal Republic of Germany, whereby all varieties are eligible for protection, irrespective of whether or not they have been sold (either within or outside Germany) for a period of up to 4 years before the inclusion of that species on the List of Species and Genera Eligible for Protection, provided that the application for protection is received within a certain time period after the introduction of that species on the List (See section 2(3) of the Law on the Protection of Plant Varieties, Federal Republic of Germany).
  - b) The option taken by the United Kingdom where varieties may not be sold either within or outside the U.K. before that species was included in the List of Genera and Species Eligible for Protection. (See Schedule II, Part II, section 2 of the U.K. Plant Varieties and Seeds Act of 1964).

If option b) above is taken, states may want to have a clause allowing transitional limitation of the requirement of novelty (Article 38 of the Convention), whereby varieties may be protected even if they have been offered for sale for more than 1 year, provided that the application is received within a certain time period after the introduction of that species on the List of Species and Genera Eligible for Protection. (See section 36 of the French Act, and section 49 of the Belgian Act.)

Section 8. Right to Apply for Protection

Perhaps the model law should state that the first lawful applicant to apply for plant variety protection is eligible for rights, irrespective of who first bred or discovered the variety. In cases where applications are received for the same variety, on the same day, the first person in a position to apply (ie. the first breeder or discoverer) shall be granted the rights.

Section 11. Persons Entitled to Protection

- (1) Subsection (iv) and (v) assume that the state will join UPOV, and under the present wording of the model law, the state would be prevented from making reciprocal agreements with each UPOV member state in the case that it did not join UPOV.

Section 14. Effect of a Plant Breeders' Rights

- (2) States may want to extend this philosophy to fruit trees.

Section 18. Termination of Protection, etc.

States may want to be able to revoke rights for

- a) failure to comply with the terms set for a compulsory licence, and
- b) failure to abide by the terms agreed to for the grant of provisional protection.

However, with respect to a) above, you may want to note the solution the Irish Plant Breeders' Rights Bill adopts. A copy of the relevant section is attached.

Section 34. Grant or Refusal of Plant Breeders' Rights

- (1) The second sentence should read as follows: "Where the President of the Plant Variety Rights Office has determined that the examination may be performed by another national or foreign governmental authority (or by the breeder himself), the examination may be based on the examination results received."

Section 48. Compulsory Licences

- (5) (v) States may want to be able to
  - a) vary the time for exclusivity (ie. the period during which no compulsory licence may be granted)
  - b) prescribe this for some species and not others.

[Appendix to Annex II follows/  
L'appendice à l'annexe II suit/  
Appendix zu Anlage II folgt]

CAJ/V/3

APPENDIX TO ANNEX II/APPENDICE A L'ANNEXE II/APPENDIX ZU ANLAGE II

PROVISIONS OF THE IRISH PLANT VARIETY  
(PROPRIETARY RIGHTS) BILL, 1979, ON  
COMPULSORY LICENCES

DISPOSITION SUR LES LICENCES OBLIGATOIRES  
DU PROJET DE LA LOI IRLANDAISE SUR LA  
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

VORSCHRIFTEN DES IRISCHEN ENTWURFS  
EINES GESETZES ÜBER SORTENSCHUTZ 1979  
ÜBER ZWANGSERLAUBNISSE

Compulsory  
licences.

8.—(1) Subject to the provisions of this section, if any person applies to the Controller and satisfies him that a holder has unreasonably refused to grant to the applicant an authorisation referred to in *section 4 (5) (d)* of this Act, or, in granting or offering to grant such an authorisation, has imposed or put forward terms which are either unreasonable or contrary to the public interest, the Controller may, if he is satisfied that the applicant is financially and otherwise in a position, and intends, to exercise rights in a competent manner which would be conferred by such an authorisation, grant to the person in the form of a licence any such rights as respects the relevant plant variety as might have been granted by the holder.

(2) (a) Subject to the provisions of this section, if any person satisfies him that it is in the public interest that a particular plant variety specified by the person (the name of which variety stands for the time being entered in the register) has been distributed by a holder in a manner which is not in the public interest or that such a plant variety should be widely distributed, or that it is otherwise in the public interest so to do, the Controller may, with the consent of the Minister, grant to the person in the form of a licence any rights as respects that variety as may be granted by the relevant holder.

(b) The Minister may, before giving a consent under this subsection, conduct such consultations as he considers appropriate in the particular circumstances.

(3) A licence granted under this section (which licence is in this section subsequently referred to as a "compulsory licence") may have attached thereto such conditions as the Controller may specify and shall have effect during such period, beginning on or after the date of the licence, as is specified therein.

(4) In disposing of applications and settling the terms of compulsory licences the Controller shall endeavour to secure that the relevant plant variety is maintained in quality, and that the holder concerned will be equitably remunerated by the licensee as regards any sales of reproductive material which are made pursuant to the licence.

(5) A compulsory licence may include terms obliging the holder concerned to make reproductive material available to the licensee concerned.

(6) In case the Controller grants a compulsory licence, then for the purpose of enabling the person to whom the licence is granted to use as regards the licence any remedy available to him by the institution of legal proceedings, the licence shall be regarded as having been granted by the relevant holder.

(7) The Controller may, on an application being made in that behalf by the holder or licensee concerned, extend, limit or otherwise amend, or revoke, a compulsory licence.

(8) (a) A compulsory licence may be granted to an applicant whether or not the holder concerned has granted licences to the applicant or any other person.

(b) A compulsory licence shall not be an exclusive licence.

(9) Where the Controller receives an application under this section he shall give to the holder concerned, unless he is the applicant, and to any other person who appears to him to be concerned, notice of the application and shall afford to each person to whom such notice is given an opportunity of being heard before he determines the application.

(10) If and in so far as any agreement purports to bind any person not to apply for a compulsory licence, it shall be void.

[Annex III follows/  
L'annexe III suit/  
Anlage III folgt]

## ANNEX III/ANNEXE III/ANLAGE III

**UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE  
Patent and Trademark Office**Address : COMMISSIONER OF PATENTS AND TRADEMARKS  
Washington, D.C. 20231

February 15, 1980

Dr. Heribert Mast  
Vice Secretary General  
International Union for the Protection  
of New Varieties of Plants  
34, chemin des Colombettes  
1211 Geneva, Switzerland

Dear Dr. Mast:

We welcome the opportunity to provide the Patent and Trademark Office's views on the proposed Model Law on Plant Variety Protection. On the whole, we found the Model Law extremely well thought-out and drafted. It should be of immeasurable help to States planning plant protection systems.

Section 1

This section speaks only about plant breeders' rights, even though the UPOV Convention also allows national patent systems to be utilized for protecting new plant varieties. We suggest a comment about the possibility of patent protection, even though the provision itself need not be changed. We assume that the Model Law will be accompanied by a Commentary, like the WIPO Model Law for Developing Countries on Inventions.

The section does not mention the possibility of protecting genes or microorganisms, although one or both could be protected under a breeders' rights law. The Commentary might point out why such protection is not being provided, possibly with arguments for and against protection in the future.

Section 2

We have misgivings about defining "plant variety" in the Model Law. Any definition, no matter how carefully drawn, will be argumentative. For the time being, this section could be bracketed to indicate that it is only under consideration as a possibility.

Turning to the definition itself, we are uncertain about the second sentence. It could be understood as requiring protection for hybrids. If so, one of the reasons that led to new Convention Article 2(2) may be negated.

The third sentence could be placed elsewhere in the Model Law if the section is not retained, perhaps in section 3(1).

Section 3

The Model Law may not make clear the difference between "distinctness" and "novelty." "Distinctness," we understand, means that a variety for which protection is sought must possess characteristics that enable it to be distinguished or differentiated from all other varieties known to the public. "Novelty," on the other hand,

CAJ/V/3  
Annex III/Annexe III/Anlage III  
page 2/Seite 2

means that the variety for which protection is sought has not already been made known to the public. At the least, the Commentary should explain these terms. It would be clearer if the words "and Novelty" were deleted from the title of the section.

We wonder exactly what is meant by "harvested material" in paragraph (2), and an explanation in the Commentary would be helpful. Nor are we sure what "public cultivation" means. How does it differ from private cultivation?

Paragraph (3) is fairly confusing and hard to read, although we have no objections to its substance. For example, it is not necessary to refer to a "duly filed" application. If protection is granted, can't it be presumed that the application was duly filed?

#### Section 4

We note that different phrases are used to specify the time periods in paragraph (1); i.e., "for longer than four years" and "for up to six years." Convention Article 6 uses the phrase "for longer than..." for both time periods, which the Model Law could follow.

The definition of "offering for sale" in paragraph (4) might not be suitable in all cases. Under our law, for example, merely storing plant material that may or may not eventually be sold would probably not be regarded as an offer for sale.

#### Section 7

Paragraph (1)(ii) should provide a specific time limit by which amendments to the List will take effect. Rather than referring only to "a given future date," a period of perhaps three months from the publishing of the amendment could be substituted.

#### Section 10

Possibly there should be some time limitation on the opportunity of a true owner to demand transfer of the title to him, even when the title holder does not act in good faith. It seems odd to permit the true owner to wait ten or fifteen years before demanding title. It would be especially odd if the true owner knew all this time that the title was improperly granted in the first place.

#### Section 11

We realize that paragraph (1), even without subparagraph (v), complies with the UPOV Convention. Nevertheless, the Commentary could mention or suggest the possibility of according national treatment to all foreigners.

Insofar as paragraph (2) is concerned, the Model Law might require foreigners to comply with certain formalities. A similar requirement is included in Paris Convention Article 2(3). This could be presented as an alternative or mentioned in the Commentary.

#### Section 12

Paragraph (3) might be improved by stating specifically that an assignment or transfer may be registered by either of the contracting parties. It could also make clear that these registrations will be publicly available.

#### Section 13

This provision is a little confusing when applied to the exploitation of a protected variety by third parties. It seems to us that each joint holder should independently be able to grant non-exclusive licenses, but both must act together for the grant of an exclusive license. The section, however, does not distinguish between exclusive and non-exclusive licenses.

#### Section 14

Paragraph (1) should make it clear that the definitions of "offering for sale" and "marketing" in section 4 also apply to this section, which we assume they do. The same seems true of "propagating material," referred to in paragraph (4) of this section and defined in section 4(6).

Paragraph (4) might be improved by offering the alternative of protection against exportation, whether or not the country to which the plant material is sent offers protection of its own.

#### Section 16

The eighteen-year term in paragraph (1)(i) and the fifteen-year term in paragraph (1)(ii) might be bracketed, with an explanation in the Commentary that these periods could be longer.

#### Section 17

We have no objection to the payment of renewal fees. We point out, however, that an annual payment requirement may prove a considerable burden on plant breeders. The Model Law might contain, or the Commentary suggest, an alternative of charging renewal fees only every few years during the term of protection. Also, a grace period of somewhat longer duration than that provided in subsection 18(4) should be considered. The Paris Convention grace period for paying patent maintenance fees, for example, is six months.

#### Section 18

Paragraph (1) might provide for recording these declarations in the Official Gazette.

It is not clear if the nullification procedure of paragraph (2) is the same as the opposition procedure of section 35, or if two distinct procedures are contemplated. Whichever is the case, clarification would be helpful.

Paragraph (4)(ii) could be more definite. The grace period should not be fixed in relation to the mailing of a reminder. This is administratively complicated and may eventually require legal proof of the date of mailing the reminder. We are not even convinced that a reminder is necessary.

Section 19

Paragraph (3) may need amending or cancelling. It seems odd to expect the Minister of Agriculture to appoint every employee.

Section 22

Paragraph (3) may present problems for breeders. The Plant Variety Rights Office should always tell breeders how much propagating material is to be supplied. The breeder cannot be expected to learn this from UPOV Technical Notes.

The two week time period of paragraph (4) seems unduly short. This period could be bracketed, with an indication that States may prefer a longer period. Even better, this could be handled as an administrative matter.

Section 23

The Commentary should point out some difficulties that arise over the right of priority. For example, the last day for filing an application in order to receive the right of priority might fall on a holiday. Matters like this are taken care of in the Paris Convention. Its or similar provisions might be included in the UPOV Model Law (at least, in brackets).

Section 24

Paragraph (1) could be somewhat more liberal. For example, a declaration of entitlement to the right of priority really need not be provided at the time the application is filed. It is only important to know about priority by the time examination begins.

Paragraph (2) might be a little clearer. It does not state exactly when propagating material or additional documentation will be required by a Plant Variety Rights Office if the priority-supporting (earlier-filed foreign) application is withdrawn. This paragraph could provide a period of perhaps two months for supplying such material or documentation and, of course, the two-month period could be bracketed.

Section 26

In connection with paragraph (2), the two-week period may not be long enough.

Section 27

Paragraph (1) inadvertently fails to mention that a variety denomination may be a combination of words and letters.

We question whether the proviso in paragraph (3)(iii) should be retained. It seems to us that variety denominations must not be confusing, whether or not one of the denominations has acquired great importance. Nor have we any idea how to judge the presence of "great importance."

In connection with paragraph (3)(vi), it might help to mention in the Commentary that suitability is decided by the Plant Variety Rights Office, not the breeder.

Section 28

We presume that each Plant Variety Rights Office will publish in its Gazette only the variety denominations proposed to it, or those it registers or cancels. No Office would be expected to publish information about denominations proposed, registered or cancelled in other States.

Section 38

We question whether infringement should ever be a criminal offense, even if repeated or intentional. There are other effective ways to prevent these kinds of infringements; e.g., the leveling of double or triple damages against the infringer or charging him the breeder's attorney's fees. These possibilities are available under our laws, and we have encountered no difficulties with repeated or intentional infringements.

Section 39

This section may be incomplete. It fails to provide the possibility of enjoining a person marketing propagating material without using the registered variety denomination. Such unlawful marketing should always be enjoined, whether or not a fine is also imposed.

Section 46

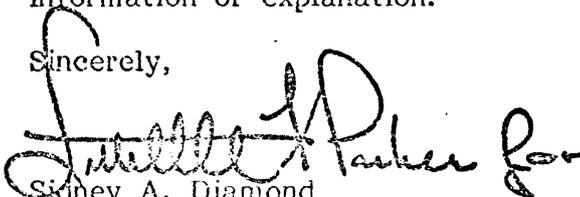
We are not convinced of the necessity of including paragraph (1). This rather general proscription against monopolization might be better placed in an antitrust or unfair competition law. Its very broadness may promote litigation.

Section 48

Paragraph (5)(v) specifies a two-year waiting period between the grant of a plant breeders' right and the date of applying for a compulsory license. This may be very confusing or difficult for countries adhering to the Paris Convention, since it does not comply with that Convention's compulsory license provisions. Referring to Paris Convention Article (5)(3), we suggest changing the "two year" requirement to three years.

I hope these comments are helpful. Please let me know if you wish any further information or explanation.

Sincerely,



Sidney A. Diamond  
Commissioner of Patents  
and Trademarks

[End of document/  
Fin du document/  
Ende des Dokuments]